



**DECISION PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

25, Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME  
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

DGA Cohésion territoriale et appui aux communes - Habitat/Logement  
Numéro : 2025-D-387

**SOUTIEN AU PARC PUBLIC - PARTICIPATION AUX OPÉRATIONS DÉPOSÉES DANS LE CADRE DE L'APPEL À PROJETS 2025/2026 : NOALIS**

Le PRÉSIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION du GRAND ANGOULÈME,

Vu, le code général des collectivités territoriales,

Vu, la délibération du conseil communautaire portant délégation d'attribution du Conseil au Président,

Vu, l'arrêté n°94 du 23 mars 2022 de Monsieur le président subdéléguant à Monsieur Hassane ZIAT en sa qualité de vice-président, une partie de ses attributions déléguées par la délibération susvisée,

Vu, la situation de conflit d'intérêt de Monsieur Hassane ZIAT, membre du conseil d'administration de Noalis, les délégations et subdélégations sont exercées par Monsieur Michel ANDRIEUX en application de l'arrêté visé ci-dessus,

Vu, la délibération n°169 du conseil communautaire du 8 juillet 2021 adoptant le Programme Local de l'Habitat 2020-2025,

Vu, la délibération n°76 du conseil communautaire du 28 mai 2025 approuvant l'évaluation à mi-parcours du Programme Local de l'Habitat 2021-2027,

Vu, la délibération n°77 du conseil communautaire du 28 mai 2025 approuvant la modification n°2 du règlement général d'intervention habitat du Programme Local de l'Habitat 2021-2027,

Considérant que ces opérations sont conformes aux objectifs du Programme Local de l'Habitat 2021-2027.

Considérant que l'analyse des projets a tenu compte de la capacité financière de l'agglomération, des besoins du territoire, de l'avancement opérationnel des projets déposés et des agréments délivrés par les services de l'Etat.

Considérant que les enjeux prioritaires pour le territoire partagés avec les bailleurs sociaux sont les suivants :

- prioriser la production sur les communes SRU déficitaires ;
- reconquérir l'existant en centralité urbaine ou cœur de bourg ;
- maîtriser les charges, la performance énergétique et le confort dans les logements ;
- développer des projets à destinations de publics fragiles et prioritaires.

Vu l'avis favorable du groupe de travail élus du 14 octobre 2025.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** – Dans le cadre du Programme Local de l'Habitat 2021-2027, sont approuvées les participations financières de GrandAngoulême au bailleur social Noalis, situé 11 Rue d'Iéna à Angoulême, sur les axes suivants :

- la production nouvelle de logements locatifs sociaux (hors ORU) ;
- la réhabilitation du parc de logements locatifs sociaux de plus de 10 ans (hors maquette ANRU).

**Article 2** – Sont approuvées également les conventions entre GrandAngoulême, Noalis et chacune des communes suivantes : Gond-Pontouvre, l'Isle d'Espagnac, Rouillet-saint-Estèphe, Ruelle-sur-Touvre, Saint-Michel, Saint-Yrieix-sur-Charente, définissant les modalités de participation des opérations détaillées ci-dessous :

### ➤ **Soutien aux opérations de production nouvelle de logements locatifs sociaux**

Commune	Opération	Nbre de logts				Subvention GrandAngoulême
		PLAI	PLAI Adapté	PLUS	Total	
Gond-Pontouvre	Rochine	37	8	44	89	597 450 €
L'Isle d'Espagnac	Rue Chabernaud	20	0	20	40	156 100 €
Rouillet-saint-Estèphe	Chemin des Aubreaux	3	0	2	5	19 600 €
Ruelle-sur-Touvre	357 bd Emile Roux	15	5	20	40	197 400 €
Ruelle-sur-Touvre	133 route des Arnauds - Les Riffauds	4	0	2	6	23 800 €
Saint-Michel	Impasse des Brandes	3	0	5	8	16 100 €
Saint-Yrieix-sur-Charente	169 route de Saint-Jean-d'Angély	19	4	26	49	232 400 €
<b>TOTAL</b>		<b>101</b>	<b>17</b>	<b>119</b>	<b>237</b>	<b>1 242 850 €</b>

Les grilles de critères pour calculer les montants de la subvention de GrandAngoulême sont annexées à la présente décision.

Conformément au règlement d'intervention mentionné ci-dessus, il est rappelé qu'une participation de la commune à hauteur minimum de 20% de la subvention de GrandAngoulême est attendue. Cette participation peut prendre diverses formes : subvention, mise à disposition de foncier, participation aux VRD ...

### ➤ **Soutien à la réhabilitation du parc de logements locatifs sociaux de plus de 10 ans**

Conformément au règlement d'intervention mentionné ci-dessus, les travaux de réhabilitation financés doivent permettre d'atteindre un niveau de performance énergétique minimum de classe C dans les logements.

Commune	Opération	Nbre de logts	Subvention GrandAngoulême		
			Subvention classique	Bonus BBC*	Total
Angoulême	Avenue Georges Clémenceau	3	12 000 €	0	12 000 €
Soyaux	Les Agriers	30	120 000 €	15 000 €	135 000 €
Soyaux	6 rue Camille Saint Saëns - Bâtiment B	24	96 000 €	12 000 €	108 000 €
Soyaux	6 rue Camille Saint Saëns - Bâtiment C	24	96 000 €	12 000 €	108 000 €
Soyaux	Rue Romain Rolland - Bâtiment X1	60	240 000 €	30 000 €	270 000 €
Soyaux	Rue Romain Rolland - Bâtiment X2	30	120 000 €	15 000 €	135 000 €
Soyaux	Rue Jean Cocteau - Bâtiment X3	50	200 000 €	25 000 €	225 000 €
Soyaux	Rue Lino Ventura - Bâtiment X4	30	120 000 €	15 000 €	135 000 €
Soyaux	Rue du Parc - Bâtiment Y	30	120 000 €	15 000 €	135 000 €
<b>TOTAL</b>		<b>281</b>	<b>1 124 000 €</b>	<b>139 000 €</b>	<b>1 263 000 €</b>

\* BBC : Bâtiment Basse Consommation

**Article 3** – La dépense sera imputée au budget principal pour :

- la production de logements locatifs publics : antenne 10302 – chapitre 204 - article 20422 - fonction 555 - AP n° 133,
- la réhabilitation du parc de logements locatifs sociaux de plus de dix ans : antenne 10302 - chapitre 204 - article 20422 - fonction 555 – opération 10202102 - AP n° 69,
- la réhabilitation du parc de logements locatifs sociaux de plus de dix ans : antenne 10302 - chapitre 204 - article 20422 - fonction 555 – AP n° 134.

**Article 4** – Monsieur le directeur général des services et Monsieur le comptable assignataire de la communauté d'agglomération sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le 30 DEC. 2025

Pour le Président,  
Le Vice-Président,



Michel ANDRIEUX

Reçu en Préfecture

Le : 30 DEC. 2025

Affiché ou notifié

Le : 30 DEC. 2025



**CONVENTION ENTRE GRANDANGOULÊME,  
LA COMMUNE DE GOND-PONTOUVRE ET NOALIS**

**POUR LA PARTICIPATION À LA RÉALISATION  
DE 89 LOGEMENTS (37 PLAI, 8 PLAI ADAPTÉS ET 44 PLUS)  
OPÉRATION « ROCHINE »  
SUR LA COMMUNE DE GOND-PONTOUVRE**

Entre

**La Communauté d'agglomération de GrandAngoulême**, domiciliée 25 boulevard Besson Bey, 16023 ANGOULÊME Cedex et représentée par son Président,

Ci-après dénommée « **GrandAngoulême** »,

Et

**La commune de Gond-Pontouvre**, sise, Place de l'Hôtel de Ville, 16160 GOND-PONTOUVRE, représentée par son Maire,

Ci-après dénommée « **La Commune** »,

Et

**NOALIS**, sis, 11 Rue d'Iéna, 16000 ANGOULÊME, représenté par sa Directrice Générale,

Ci-après dénommé « **le Bailleur** »,

VU la délibération n°169 du conseil communautaire du 8 juillet 2021 adoptant le Programme Local de l'Habitat 2021-2027 ;

VU, la délibération n°76 du conseil communautaire du 28 mai 2025 approuvant l'évaluation à mi-parcours du Programme Local de l'Habitat 2021-2027 ;

VU, la délibération n°77 du conseil communautaire du 28 mai 2025 approuvant la modification n°2 du règlement général d'intervention habitat du Programme Local de l'Habitat 2021-2027 ;

VU la décision du président de GrandAngoulême n°XX du XX 2025 approuvant la participation aux opérations de Noalis dans le cadre de l'appel à projet 2025/2026 dont la réalisation de 89 logements locatifs publics (37 PLAI, 8 PLAI adaptés et 44 PLUS) – opération « Rochine » sur la commune de Gond-Pontouvre ;

VU la délibération du conseil municipal du XX XX 2025 approuvant l'opération sur le territoire communal et la participation de la commune.

## **ÉTANT PRÉALABLEMENT ÉNONCE QUE**

Au titre de sa politique en matière d'habitat, GrandAngoulême participe à la réalisation de logements locatifs publics (PLUS et PLAI) sur le territoire communautaire.

Dans le cadre de l'opération « Rochine », le Bailleur réalise un programme de 89 logements locatifs publics (37 PLAI, 8 PLAI adaptés et 44 PLUS) sur la Commune et sollicite, à ce titre, l'aide financière de GrandAngoulême.

Le projet étant conforme à la politique de l'Habitat au titre du Programme Local de l'Habitat 2021-2027 et répondant aux orientations de l'appel à projet 2025/2026, GrandAngoulême accepte d'apporter son soutien financier selon les modalités définies, d'un commun accord entre les parties, par la présente convention.

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre de l'opération « Rochine » à Gond-Pontouvre, ainsi que celles relatives au soutien financier apporté par GrandAngoulême à ce titre.

### **Article 2 – ENGAGEMENTS DES PARTIES**

#### **2.1 – Engagements du Bailleur**

Dans le cadre de l'opération, objet des présentes, le Bailleur s'engage à réaliser 89 logements locatifs publics sur le territoire de la Commune au titre de la production nouvelle de logements publics.

Le descriptif du programme des travaux figure en annexe 1 à la présente convention.

#### **2.2 – Engagements de la Commune**

Conformément au règlement général d'intervention « Habitat », la Commune s'engage à participer à la réalisation par le Bailleur des logements mentionnés à l'article 2.1 ci-dessus et ce, conformément à sa délibération, laquelle figure en annexe 2 à la présente convention.

Cette participation prend la forme d'un apport en nature (foncier, VRD, ...) ou d'un apport en numéraire (subventions). Représentant au minimum 20% du montant de la subvention allouée par GrandAngoulême au Bailleur au titre de l'opération, objet des présentes, la participation de la Commune s'élève à la somme de 119 490 €.

Cette participation conditionne l'aide financière apportée par GrandAngoulême à l'opération, objet de la présente convention. C'est pourquoi, la Commune s'engage à transmettre à GrandAngoulême la(s) pièce(s) justificative(s), prévues à l'article 3 des présentes, permettant d'attester de la réalisation effective de son apport auprès du Bailleur.

#### **2.3 – Engagements de GrandAngoulême**

Sous réserve du respect des engagements de la Commune et du Bailleur, respectivement définis aux articles 2.1 et 2.2 ci-dessus, GrandAngoulême s'engage à participer financièrement à l'opération, objet des présentes, selon les modalités définies à l'article 3 ci-après.

## Article 3 – PARTICIPATION FINANCIÈRE DE GRANDANGOULÈME

### 3.1 – Montant de la participation

Le montant de la subvention allouée par GrandAngoulême au Bailleur s'élève à la somme de **597 450 €** pour la production de 89 logements correspondant uniquement à la grille de critères.

### 3.2 – Modalités de versement

Le montant de la subvention fera l'objet des trois versements suivants :

- **un premier acompte de 30%,** versé après signature de la convention sur production du justificatif de lancement des travaux (ordre de service) ou compromis de vente dans le cas de VEFA ou acte de vente dans cas de l'acquisition/amélioration ;
- **un acompte intermédiaire de 50%,** versé lors de la mise hors d'air, hors d'eau du (des) bâtiment(s) accueillant les logements réalisés par le Bailleur ;
- **le solde de 20%** versé à la fin des travaux sur production des pièces justificatives suivantes :
  - Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) ;
  - Décompte de dépenses définitif détaillé par nature de dépenses visé par le Bailleur ;
  - Un état du versement par la Commune au Bailleur de **sa participation financière**, telle que prévue à l'article 2.2 des présentes, attesté par comptable assignataire de la commune ;
  - OU l'acte notarié ou acte authentique pris en la forme administrative attestant de la remise par la Commune d'un bien immobilier au Bailleur (terrain, immeuble bâti...) ;
  - OU un état, établi par la Commune, justifiant de la réalisation de travaux qu'elle effectue au titre de l'opération « Rochine », attesté du comptable assignataire de la commune.

Le versement des sommes dues s'effectuera sur le compte désigné par le bénéficiaire.

En cas de trop versé, l'excédent de paiement fera l'objet d'un titre de recettes.

## Article 4 – VALIDITÉ DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DE GRANDANGOULÈME

Le délai de lancement des travaux, prévus au titre de l'opération « Rochine », est fixé à 60 mois à compter de la signature de la présente convention.

Le non-respect de ce délai entraînera de plein droit la caducité de la présente convention sans qu'aucune des parties ne puisse prétendre à une quelconque indemnisation du fait de cette caducité et ce, à quelque titre que ce soit.

## Article 5 – PUBLICITÉ ET COMMUNICATION

Toute action de communication sur l'opération, objet des présentes, devra mentionner l'ensemble des partenaires, notamment par l'apposition de leurs logos respectifs sur chaque support de communication.

## **Article 6 – RESPONSABILITÉ DES TRAVAUX**

En leur qualité de maîtres d'ouvrage, la Commune et le Bailleur assument intégralement la responsabilité des travaux qu'ils réalisent dans le cadre de la présente convention.

## **Article 7 – DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties et ce, jusqu'à la fin de l'opération « Rochine ».

## **Article 8 – MODIFICATIONS**

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant dûment conclu entre les parties.

## **Article 9 – RÉSILIATION**

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas d'inexécution par au moins l'une des parties d'une ou plusieurs de ses obligations contenues dans les diverses clauses. Cette résiliation deviendra effective 1 mois après l'envoi, par la(les) partie(s) plaignante(s), d'une lettre recommandé avec accusé de réception, exposant les motifs de la plainte, à moins que, dans ce délai, la(les) partie(s) défaillante(s) n'ai(en)t satisfait à ses (leurs) obligations ou n'ai(en)t apporté la preuve d'un empêchement constitutif d'un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la(les) partie(s) défaillante(s) de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

## **Article 10 – DIFFÉRENDS - LITIGES**

### **10.1 – Différends**

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

### **10.2 – Litiges**

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Poitiers.

## Article 11 – ANNEXES

Fait partie intégrante de la présente convention l'annexe citée dans le corps du texte et telle que rappelée ci-dessous :

- **Annexe 1 : descriptif de l'opération**
- **Annexe 2 : délibération de la Commune concernant ses engagements au titre de l'opération**

Fait à Angoulême, le  
en trois exemplaires originaux,

Pour GrandAngoulême, Par délégation, Pour le Président, Le Vice-président,	Pour Gond-Pontouvre, Le Maire,	Pour Noalis, La Directrice Générale,
---	-----------------------------------	---



**CONVENTION ENTRE GRANDANGOULÊME,  
LA COMMUNE DE L'ISLE D'ESPAGNAC ET NOALIS**

**POUR LA PARTICIPATION À LA RÉALISATION  
DE 40 LOGEMENTS (20 PLAI, 20 PLUS)  
OPÉRATION « RUE CHABERNAUD »  
SUR LA COMMUNE DE L'ISLE D'ESPAGNAC**

Entre

**La Communauté d'agglomération de GrandAngoulême**, domiciliée 25 boulevard Besson Bey, 16023 ANGOULÊME Cedex et représentée par son Président,

Ci-après dénommée « **GrandAngoulême** »,

Et

**La commune de L'Isle d'Espagnac**, sise, 4 rue de la Résistance, 16340 L'ISLE D'ESPAGNAC, représentée par son Maire,

Ci-après dénommée « **La Commune** »,

Et

**NOALIS**, sis, 11 Rue d'Iéna, 16000 ANGOULÊME, représenté par sa Directrice Générale,

Ci-après dénommé « **le Bailleur** »,

VU la délibération n°169 du conseil communautaire du 8 juillet 2021 adoptant le Programme Local de l'Habitat 2021-2027 ;

VU, la délibération n°76 du conseil communautaire du 28 mai 2025 approuvant l'évaluation à mi-parcours du Programme Local de l'Habitat 2021-2027 ;

VU, la délibération n°77 du conseil communautaire du 28 mai 2025 approuvant la modification n°2 du règlement général d'intervention habitat du Programme Local de l'Habitat 2021-2027 ;

VU la décision du président de GrandAngoulême n°XX du XX 2025 approuvant la participation aux opérations de Noalis dans le cadre de l'appel à projet 2025/2026 dont la réalisation de 40 logements locatifs publics (20 PLAI, 20 PLUS) – opération « Rue Chabernaud » sur la commune de L'Isle d'Espagnac ;

VU la délibération du conseil municipal du XX XX 2025 approuvant l'opération sur le territoire communal et la participation de la commune.

## **ÉTANT PRÉALABLEMENT ÉNONCE QUE**

Au titre de sa politique en matière d'habitat, GrandAngoulême participe à la réalisation de logements locatifs publics (PLUS et PLAI) sur le territoire communautaire.

Dans le cadre de l'opération « Rue Chabernaud », le Bailleur réalise un programme de 40 logements locatifs publics (20 PLAI, 20 PLUS) sur la Commune et sollicite, à ce titre, l'aide financière de GrandAngoulême.

Le projet étant conforme à la politique de l'Habitat au titre du Programme Local de l'Habitat 2021-2027 et répondant aux orientations de l'appel à projet 2025/2026, GrandAngoulême accepte d'apporter son soutien financier selon les modalités définies, d'un commun accord entre les parties, par la présente convention.

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre de l'opération « Rue Chabernaud » à L'Isle d'Espagnac, ainsi que celles relatives au soutien financier apporté par GrandAngoulême à ce titre.

### **Article 2 – ENGAGEMENTS DES PARTIES**

#### **2.1 – Engagements du Bailleur**

Dans le cadre de l'opération, objet des présentes, le Bailleur s'engage à réaliser 40 logements locatifs publics sur le territoire de la Commune au titre de la production nouvelle de logements publics.

Le descriptif du programme des travaux figure en annexe 1 à la présente convention.

#### **2.2 – Engagements de la Commune**

Conformément au règlement général d'intervention « Habitat », la Commune s'engage à participer à la réalisation par le Bailleur des logements mentionnés à l'article 2.1 ci-dessus et ce, conformément à sa délibération, laquelle figure en annexe 2 à la présente convention.

Cette participation prend la forme d'un apport en nature (foncier, VRD, ...) ou d'un apport en numéraire (subventions). Représentant au minimum 20% du montant de la subvention allouée par GrandAngoulême au Bailleur au titre de l'opération, objet des présentes, la participation de la Commune s'élève à la somme de 31 220 €.

Cette participation conditionne l'aide financière apportée par GrandAngoulême à l'opération, objet de la présente convention. C'est pourquoi, la Commune s'engage à transmettre à GrandAngoulême la(les) pièce(s) justificative(s), prévues à l'article 3 des présentes, permettant d'attester de la réalisation effective de son apport auprès du Bailleur.

#### **2.3 – Engagements de GrandAngoulême**

Sous réserve du respect des engagements de la Commune et du Bailleur, respectivement définis aux articles 2.1 et 2.2 ci-dessus, GrandAngoulême s'engage à participer financièrement à l'opération, objet des présentes, selon les modalités définies à l'article 3 ci-après.

## **Article 3 – PARTICIPATION FINANCIÈRE DE GRANDANGOULÈME**

### **3.1 – Montant de la participation**

Le montant de la subvention allouée par GrandAngoulême au Bailleur s'élève à la somme de **156 100 €** pour la production de 40 logements correspondant uniquement à la grille de critères.

### **3.2 – Modalités de versement**

Le montant de la subvention fera l'objet des trois versements suivants :

- **un premier acompte de 30%,** versé après signature de la convention sur production du justificatif de lancement des travaux (ordre de service) ou compromis de vente dans le cas de VEFA ou acte de vente dans cas de l'acquisition/amélioration ;
- **un acompte intermédiaire de 50%,** versé lors de la mise hors d'air, hors d'eau du (des) bâtiment(s) accueillant les logements réalisés par le Bailleur ;
- **le solde de 20%** versé à la fin des travaux sur production des pièces justificatives suivantes :
  - Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) ;
  - Décompte de dépenses définitif détaillé par nature de dépenses visé par le Bailleur ;
  - Un état du versement par la Commune au Bailleur de **sa participation financière**, telle que prévue à l'article 2.2 des présentes, attesté par comptable assignataire de la commune ;
  - OU l'acte notarié ou acte authentique pris en la forme administrative attestant de la remise par la Commune d'un bien immobilier au Bailleur (terrain, immeuble bâti...) ;
  - OU un état, établi par la Commune, justifiant de la réalisation de travaux qu'elle effectue au titre de l'opération « Rue Chabernaud », attesté du comptable assignataire de la commune.

Le versement des sommes dues s'effectuera sur le compte désigné par le bénéficiaire.

En cas de trop versé, l'excédent de paiement fera l'objet d'un titre de recettes.

## **Article 4 – VALIDITÉ DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DE GRANDANGOULÈME**

Le délai de lancement des travaux, prévus au titre de l'opération « Rue Chabernaud », est fixé à **60 mois** à compter de la signature de la présente convention.

Le non-respect de ce délai entraînera de plein droit la caducité de la présente convention sans qu'aucune des parties ne puisse prétendre à une quelconque indemnisation du fait de cette caducité et ce, à quelque titre que ce soit.

## **Article 5 – PUBLICITÉ ET COMMUNICATION**

Toute action de communication sur l'opération, objet des présentes, devra mentionner l'ensemble des partenaires, notamment par l'apposition de leurs logos respectifs sur chaque support de communication.

## **Article 6 – RESPONSABILITÉ DES TRAVAUX**

En leur qualité de maîtres d'ouvrage, la Commune et le Bailleur assument intégralement la responsabilité des travaux qu'ils réalisent dans le cadre de la présente convention.

## **Article 7 – DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties et ce, jusqu'à la fin de l'opération « Rue Chabernaud ».

## **Article 8 – MODIFICATIONS**

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant dûment conclu entre les parties.

## **Article 9 – RÉSILIATION**

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas d'inexécution par au moins l'une des parties d'une ou plusieurs de ses obligations contenues dans les diverses clauses. Cette résiliation deviendra effective 1 mois après l'envoi, par la(les) partie(s) plaignante(s), d'une lettre en recommandé avec accusé de réception, exposant les motifs de la plainte, à moins que, dans ce délai, la(les) partie(s) défaillante(s) n'ai(en)t satisfait à ses (leurs) obligations ou n'ai(en)t apporté la preuve d'un empêchement constitutif d'un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la(les) partie(s) défaillante(s) de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

## **Article 10 – DIFFÉRENDS - LITIGES**

### **10.1 – Différends**

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

### **10.2 – Litiges**

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Poitiers.

## **Article 11 – ANNEXES**

Fait partie intégrante de la présente convention l'annexe citée dans le corps du texte et telle que rappelée ci-dessous :

- **Annexe 1 : descriptif de l'opération**
- **Annexe 2 : délibération de la Commune concernant ses engagements au titre de l'opération**

En leur qualité de maîtres d'ouvrage, la Commune et le Bailleur assument intégralement la responsabilité des travaux qu'ils réalisent dans le cadre de la présente convention.

## **Article 7 – DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties et ce, jusqu'à la fin de l'opération « Rue Chabernaud ».

## **Article 8 – MODIFICATIONS**

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant dûment conclu entre les parties.

## **Article 9 – RÉSILIATION**

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas d'inexécution par au moins l'une des parties d'une ou plusieurs de ses obligations contenues dans les diverses clauses. Cette résiliation deviendra effective 1 mois après l'envoi, par la(les) partie(s) plaignante(s), d'une lettre recommandé avec accusé de réception, exposant les motifs de la plainte, à moins que, dans ce délai, la(les) partie(s) défaillante(s) n'ai(en)t satisfait à ses (leurs) obligations ou n'ai(en)t apporté la preuve d'un empêchement constitutif d'un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la(les) partie(s) défaillante(s) de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

## **Article 10 – DIFFÉRENDS - LITIGES**

### **10.1 – Différends**

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

### **10.2 – Litiges**

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Poitiers.

## **Article 11 – ANNEXES**

Fait partie intégrante de la présente convention l'annexe citée dans le corps du texte et telle que rappelée ci-dessous :

- **Annexe 1 : descriptif de l'opération**
- **Annexe 2 : délibération de la Commune concernant ses engagements au titre de l'opération**

Fait à Angoulême, le  
en trois exemplaires originaux,

Pour GrandAngoulême, Par délégation, Pour le Président, Le Vice-président,	Pour L'Isle d'Espagnac, Le Maire,	Pour Noalis, La Directrice Générale,
---	--------------------------------------	---



**CONVENTION ENTRE GRANDANGOULÈME,  
LA COMMUNE D'ANGOULÈME ET NOALIS**

**POUR LA PARTICIPATION À LA RÉHABILITATION  
DE 3 LOGEMENTS LOCATIFS PUBLICS –  
OPÉRATION « AVENUE GEORGES CLÉMENCEAU »  
SUR LA COMMUNE D'ANGOULÈME**

Entre

**La Communauté d'agglomération de GrandAngoulême**, domiciliée 25 boulevard Besson Bey, 16023 ANGOULÈME Cedex et représentée par son Président,

Ci-après dénommée « **GrandAngoulême** »,

Et

**La commune d'Angoulême**, sise, 1 Place de l'Hôtel de Ville, 16022 ANGOULÈME Cedex, représentée par son Maire,

Ci-après dénommée « **La Commune** »,

Et

**NOALIS**, sis, 11 Rue d'Iéna, 16000 ANGOULÈME, représenté par sa Directrice Générale,

Ci-après dénommé « **le Bailleur** »,

VU la délibération n°169 du conseil communautaire du 8 juillet 2021 adoptant le Programme Local de l'Habitat 2021-2027 ;

VU, la délibération n°76 du conseil communautaire du 28 mai 2025 approuvant l'évaluation à mi-parcours du Programme Local de l'Habitat 2021-2027 ;

VU, la délibération n°77 du conseil communautaire du 28 mai 2025 approuvant la modification n°2 du règlement général d'intervention habitat du Programme Local de l'Habitat 2021-2027 ;

VU la décision du président de GrandAngoulême n°XX du XX 2025 approuvant la participation aux opérations de Noalis dans le cadre de l'appel à projet 2025/2026 dont la réhabilitation de 3 logements locatifs publics – opération « Avenue Georges Clémenceau » sur la commune d'Angoulême.

## **ÉTANT PRÉALABLEMENT ÉNONCÉ QUE**

Au titre de sa politique en matière d'habitat, GrandAngoulême participe à la requalification de logements locatifs publics sur le territoire communautaire.

Dans le cadre de l'opération « Avenue Georges Clémenceau », le Bailleur réalise la réhabilitation de 3 logements locatifs publics de plus de 10 ans hors maquette ANRU, sur la commune d'Angoulême, et sollicite, à ce titre, l'aide financière de GrandAngoulême.

Le projet étant conforme à la politique de l'Habitat au titre du Programme Local de l'Habitat 2021-2027 et répondant aux orientations de l'appel à projet 2025-2026, GrandAngoulême accepte d'apporter son soutien financier selon les modalités définies, d'un commun accord entre les parties, par la présente convention.

### **Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

L'objet de la présente convention est de définir les modalités de soutien financier apporté par GrandAngoulême pour la réhabilitation de 3 logements locatifs publics prévue par Noalis sur la commune d'Angoulême, opération « Avenue Georges Clémenceau ».

Cette opération participe à la réhabilitation du parc de logements publics de plus de 10 ans hors maquette ANRU.

### **Article 2 – CONCOURS FINANCIER DE GRANDANGOULÈME**

En application du nouveau règlement de participation financière de GrandAngoulême pour la production de logements publics et la requalification du parc public existant, la subvention allouée pour ces travaux s'élève à 10 % du coût total d'opération HT plafonné à 40 000 €/logt.

Le coût total d'opération étant de 178 960 € HT, le montant total de participation de GrandAngoulême à Noalis pour la réhabilitation de 3 logements « Avenue Georges Clémenceau » à Angoulême est donc de 12 000 €.

### **ARTICLE 3 – POSITION DE LA COMMUNE**

La commune d'Angoulême valide le principe de réhabilitation de ce logement sur son territoire.

### **ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DE GRANDANGOULÈME**

GrandAngoulême s'engage à verser sa contribution financière en deux fois :

- **un premier acompte de 30%**, versé sur production du justificatif de lancement des travaux (ordre de service) ;
- **le solde de 70%**, versé à la fin des travaux sur présentation des pièces justificatives suivantes :
  - la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) ou tout autre justificatif ;
  - le diagnostic de performance énergétique (DPE), d'un niveau minimum de classe C.

Le versement de la subvention s'effectuera sur le compte désigné par le bénéficiaire.

A l'issue des travaux un décompte des dépenses, établi et signé par le bénéficiaire, devra permettre de juger de l'exactitude des dépenses réalisées.

En cas de trop versé, l'excédent de paiement fera l'objet d'un titre de recettes.

## **ARTICLE 5 – DÉLAIS DE RÉALISATION ET DE VALIDITÉ DE L'AIDE**

Le délai de lancement des travaux est de **36 mois** à compter de la signature de la présente convention.

Le non-respect de ce délai entraînera la révision de la subvention allouée, son annulation, voire le versement de l'avance versée.

## **ARTICLE 6 – OBLIGATION LIÉES AUX CONTRÔLES**

Afin d'assurer les vérifications liées à l'application de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à garantir le libre accès de l'opération concernée à toute personne habilitée par GrandAngoulême et tenue au secret professionnel.

## **ARTICLE 7 – PUBLICITÉ ET COMMUNICATION**

Noalis s'engage à mentionner, pour toute communication relative aux travaux d'aménagement faisant l'objet de la présente convention, que ces travaux sont réalisés avec une participation financière de GrandAngoulême.

Noalis autorise également GrandAngoulême à communiquer sur les travaux faisant l'objet de la présente convention.

## **ARTICLE 8 – RESPONSABILITÉ JURIDIQUE**

Noalis, maître d'ouvrage des travaux, assume intégralement la responsabilité juridique des travaux réalisés dans le cadre de la présente convention.

## **ARTICLE 9 – RÉSILIATION**

En cas de non-respect des clauses du présent document, GrandAngoulême pourra à tout moment, après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire, résilier le partenariat mis en place.

La liquidation des sommes dues sera faite en tenant compte du degré de réalisation du programme à la date de résiliation. Un ordre de versement sera émis si nécessaire.

## **Article 10 – DATE D'EFFET DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à la date de sa signature.

Fait à Angoulême, le  
En trois exemplaires originaux,

Pour GrandAngoulême, Par délégation, Pour le Président, Le Vice-président,	Pour Angoulême, Le Maire,	Pour Noalis, La Directrice Générale,
---	------------------------------	---



**CONVENTION ENTRE GRANDANGOULÊME,  
LA COMMUNE DE SOYAUX ET NOALIS**

**POUR LA PARTICIPATION À LA RÉHABILITATION  
DE 24 LOGEMENTS LOCATIFS PUBLICS –  
OPÉRATION « 6 RUE CAMILLE SAINT SAËNS – BÂTIMENT B »  
SUR LA COMMUNE DE SOYAUX**

Entre

**La Communauté d'agglomération de GrandAngoulême**, domiciliée 25 boulevard Besson Bey, 16023 ANGOULÊME Cedex et représentée par son Président,

Ci-après dénommée « **GrandAngoulême** »,

Et

**La commune de Soyaux**, sise, 235 Avenue du Général de Gaulle, 16800 SOYAUX, représentée par son Maire,

Ci-après dénommée « **La Commune** »,

Et

**NOALIS**, sis, 11 Rue d'Iéna, 16000 ANGOULÊME, représenté par sa Directrice Générale,

Ci-après dénommé « **le Bailleur** »,

VU la délibération n°169 du conseil communautaire du 8 juillet 2021 adoptant le Programme Local de l'Habitat 2021-2027 ;

VU, la délibération n°76 du conseil communautaire du 28 mai 2025 approuvant l'évaluation à mi-parcours du Programme Local de l'Habitat 2021-2027 ;

VU, la délibération n°77 du conseil communautaire du 28 mai 2025 approuvant la modification n°2 du règlement général d'intervention habitat du Programme Local de l'Habitat 2021-2027 ;

VU la décision du président de GrandAngoulême n°XX du XX 2025 approuvant la participation aux opérations de Noalis dans le cadre de l'appel à projet 2025/2026 dont la réhabilitation de 24 logements locatifs publics – opération « 6 Rue Camille Saint Saëns - Bâtiment B » sur la commune de Soyaux ;

## **ÉTANT PRÉALABLEMENT ÉNONCÉ QUE**

Au titre de sa politique en matière d'habitat, GrandAngoulême participe à la requalification de logements locatifs publics sur le territoire communautaire.

Dans le cadre de l'opération « 6 Rue Camille Saint Saëns - Bâtiment B », le Bailleur réalise la réhabilitation de 24 logements locatifs publics de plus de 10 ans hors maquette ANRU, sur la commune de Soyaux, et sollicite, à ce titre, l'aide financière de GrandAngoulême.

Le projet étant conforme à la politique de l'Habitat au titre du Programme Local de l'Habitat 2021-2027 et répondant aux orientations de l'appel à projet 2025-2026, GrandAngoulême accepte d'apporter son soutien financier selon les modalités définies, d'un commun accord entre les parties, par la présente convention.

### **Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

L'objet de la présente convention est de définir les modalités de soutien financier apporté par GrandAngoulême pour la réhabilitation de 24 logements locatifs publics prévue par Noalis sur la commune de Soyaux, opération « 6 Rue Camille Saint Saëns - Bâtiment B ».

Cette opération participe à la réhabilitation du parc de logements publics de plus de 10 ans hors maquette ANRU.

### **Article 2 – CONCOURS FINANCIER DE GRANDANGOULÈME**

Le montant de la subvention allouée par GrandAngoulême au Bailleur s'élève à la somme de **108 000 €** pour la réhabilitation de 30 logements répartis comme suit :

- 96 000 € pour la part subvention classique correspondant à 10% du coût total d'opération HT plafonné à 40 000 €/logt. Ce coût est de 1 625 881 € HT.
- 12 000 € pour le bonus éco-réhabilitation de 500 €/logt attribué à cette opération exemplaire visant le label « Bâtiment Basse Consommation ».

### **ARTICLE 3 – POSITION DE LA COMMUNE**

La commune de Soyaux valide le principe de réhabilitation de ce logement sur son territoire.

### **ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DE GRANDANGOULÈME**

GrandAngoulême s'engage à verser sa contribution financière en trois fois :

- **un premier acompte de 30%**, versé sur production du justificatif de lancement des travaux (ordre de service) ;
- **un second acompte intermédiaire de 50%**, versé à mi-parcours ;
- **le solde de 20%**, versé à la fin des travaux sur présentation des pièces justificatives suivantes :
  - la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) ou tout autre justificatif ;
  - le diagnostic de performance énergétique (DPE), d'un niveau de performance énergétique minimum de classe C ;
  - l'obtention du label Bâtiment Basse Consommation.

Le versement de la subvention s'effectuera sur le compte désigné par le bénéficiaire.

A l'issue des travaux un décompte des dépenses, établi et signé par le bénéficiaire, devra permettre de juger de l'exactitude des dépenses réalisées.

En cas de trop versé, l'excédent de paiement fera l'objet d'un titre de recettes.

## **ARTICLE 5 – DÉLAIS DE RÉALISATION ET DE VALIDITÉ DE L'AIDE**

Le délai de lancement des travaux est de **36 mois** à compter de la signature de la présente convention.

Le non-respect de ce délai entraînera la révision de la subvention allouée, son annulation, voire le versement de l'avance versée.

## **ARTICLE 6 – OBLIGATION LIÉES AUX CONTRÔLES**

Afin d'assurer les vérifications liées à l'application de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à garantir le libre accès de l'opération concernée à toute personne habilitée par GrandAngoulême et tenue au secret professionnel.

## **ARTICLE 7 – PUBLICITÉ ET COMMUNICATION**

Noalis s'engage à mentionner, pour toute communication relative aux travaux d'aménagement faisant l'objet de la présente convention, que ces travaux sont réalisés avec une participation financière de GrandAngoulême.

Noalis autorise également GrandAngoulême à communiquer sur les travaux faisant l'objet de la présente convention.

## **ARTICLE 8 – RESPONSABILITÉ JURIDIQUE**

Noalis, maître d'ouvrage des travaux assume intégralement la responsabilité juridique des travaux réalisés dans le cadre de la présente convention.

## **ARTICLE 9 – RÉSILIATION**

En cas de non-respect des clauses du présent document, GrandAngoulême pourra à tout moment, après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire, résilier le partenariat mis en place.

La liquidation des sommes dues sera faite en tenant compte du degré de réalisation du programme à la date de résiliation. Un ordre de versement sera émis si nécessaire.

## **Article 10 – DATE D'EFFET DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à la date de sa signature.

Fait à Angoulême, le  
En trois exemplaires originaux,

Pour GrandAngoulême, Par délégation, Pour le Président, Le Vice-président,	Pour Soyaux, Le Maire,	Pour Noalis, La Directrice Générale,
---	---------------------------	---

**CONVENTION ENTRE GRANDANGOULÊME,  
LA COMMUNE DE SOYAUX ET NOALIS**

**POUR LA PARTICIPATION À LA RÉHABILITATION  
DE 24 LOGEMENTS LOCATIFS PUBLICS –  
OPÉRATION « 6 RUE CAMILLE SAINT SAËNS – BÂTIMENT C »  
SUR LA COMMUNE DE SOYAUX**

Entre

**La Communauté d'agglomération de GrandAngoulême**, domiciliée 25 boulevard Besson Bey, 16023 ANGOULÊME Cedex et représentée par son Président,

Ci-après dénommée « **GrandAngoulême** »,

Et

**La commune de Soyaux**, sise, 235 Avenue du Général de Gaulle, 16800 SOYAUX, représentée par son Maire,

Ci-après dénommée « **La Commune** »,

Et

**NOALIS**, sis, 11 Rue d'Iéna, 16000 ANGOULÊME, représenté par sa Directrice Générale,

Ci-après dénommé « **le Bailleur** »,

VU la délibération n°169 du conseil communautaire du 8 juillet 2021 adoptant le Programme Local de l'Habitat 2021-2027 ;

VU, la délibération n°76 du conseil communautaire du 28 mai 2025 approuvant l'évaluation à mi-parcours du Programme Local de l'Habitat 2021-2027 ;

VU, la délibération n°77 du conseil communautaire du 28 mai 2025 approuvant la modification n°2 du règlement général d'intervention habitat du Programme Local de l'Habitat 2021-2027 ;

VU la décision du président de GrandAngoulême n°XX du XX 2025 approuvant la participation aux opérations de Noalis dans le cadre de l'appel à projet 2025/2026 dont la réhabilitation de 24 logements locatifs publics – opération « 6 Rue Camille Saint Saëns - Bâtiment C » sur la commune de Soyaux.

## **ÉTANT PRÉALABLEMENT ÉNONCÉ QUE**

Au titre de sa politique en matière d'habitat, GrandAngoulême participe à la requalification de logements locatifs publics sur le territoire communautaire.

Dans le cadre de l'opération « 6 Rue Camille Saint Saëns - Bâtiment C », le Bailleur réalise la réhabilitation de 24 logements locatifs publics de plus de 10 ans hors maquette ANRU, sur la commune de Soyaux, et sollicite, à ce titre, l'aide financière de GrandAngoulême.

Le projet étant conforme à la politique de l'Habitat au titre du Programme Local de l'Habitat 2021-2027 et répondant aux orientations de l'appel à projet 2025-2026, GrandAngoulême accepte d'apporter son soutien financier selon les modalités définies, d'un commun accord entre les parties, par la présente convention.

### **Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

L'objet de la présente convention est de définir les modalités de soutien financier apporté par GrandAngoulême pour la réhabilitation de 24 logements locatifs publics prévue par Noalis sur la commune de Soyaux, opération « 6 Rue Camille Saint Saëns - Bâtiment C ».

Cette opération participe à la réhabilitation du parc de logements publics de plus de 10 ans hors maquette ANRU.

### **Article 2 – CONCOURS FINANCIER DE GRANDANGOULÈME**

Le montant de la subvention allouée par GrandAngoulême au Bailleur s'élève à la somme de **108 000 €** pour la réhabilitation de 24 logements répartis comme suit :

- 96 000 € pour la part subvention classique correspondant à 10% du coût total d'opération HT plafonné à 40 000 €/logt. Ce coût est de 1 625 881 € HT.
- 12 000 € pour le bonus éco-réhabilitation de 500 €/logt attribué à cette opération exemplaire visant le label « Bâtiment Basse Consommation ».

### **ARTICLE 3 – POSITION DE LA COMMUNE**

La commune de Soyaux valide le principe de réhabilitation de ce logement sur son territoire.

### **ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DE GRANDANGOULÈME**

GrandAngoulême s'engage à verser sa contribution financière en trois fois :

- **un premier acompte de 30%**, versé sur production du justificatif de lancement des travaux (ordre de service) ;
- **un second acompte intermédiaire de 50%**, versé à mi-parcours ;
- **le solde de 20%**, versé à la fin des travaux sur présentation des pièces justificatives suivantes :
  - la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) ou tout autre justificatif ;
  - le diagnostic de performance énergétique (DPE), d'un niveau de performance énergétique minimum de classe C ;
  - l'obtention du label Bâtiment Basse Consommation.

Le versement de la subvention s'effectuera sur le compte désigné par le bénéficiaire.

A l'issue des travaux un décompte des dépenses, établi et signé par le bénéficiaire, devra permettre de juger de l'exactitude des dépenses réalisées.

En cas de trop versé, l'excédent de paiement fera l'objet d'un titre de recettes.

## **ARTICLE 5 – DÉLAIS DE RÉALISATION ET DE VALIDITÉ DE L'AIDE**

Le délai de lancement des travaux est de **36 mois** à compter de la signature de la présente convention.

Le non-respect de ce délai entraînera la révision de la subvention allouée, son annulation, voire le versement de l'avance versée.

## **ARTICLE 6 – OBLIGATION LIÉES AUX CONTRÔLES**

Afin d'assurer les vérifications liées à l'application de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à garantir le libre accès de l'opération concernée à toute personne habilitée par GrandAngoulême et tenue au secret professionnel.

## **ARTICLE 7 – PUBLICITÉ ET COMMUNICATION**

Noalis s'engage à mentionner, pour toute communication relative aux travaux d'aménagement faisant l'objet de la présente convention, que ces travaux sont réalisés avec une participation financière de GrandAngoulême.

Noalis autorise également GrandAngoulême à communiquer sur les travaux faisant l'objet de la présente convention.

## **ARTICLE 8 – RESPONSABILITÉ JURIDIQUE**

Noalis, maître d'ouvrage des travaux assume intégralement la responsabilité juridique des travaux réalisés dans le cadre de la présente convention.

## **ARTICLE 9 – RÉSILIATION**

En cas de non-respect des clauses du présent document, GrandAngoulême pourra à tout moment, après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire, résilier le partenariat mis en place.

La liquidation des sommes dues sera faite en tenant compte du degré de réalisation du programme à la date de résiliation. Un ordre de versement sera émis si nécessaire.

## **Article 10 – DATE D'EFFET DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à la date de sa signature.

Fait à Angoulême, le  
En trois exemplaires originaux,

Pour GrandAngoulême, Par délégation, Pour le Président, Le Vice-président,	Pour Soyaux, Le Maire,	Pour Noalis, La Directrice Générale,
---	---------------------------	---



**CONVENTION ENTRE GRANDANGOULÊME,  
LA COMMUNE DE SOYAUX ET NOALIS**

**POUR LA PARTICIPATION À LA RÉHABILITATION  
DE 60 LOGEMENTS LOCATIFS PUBLICS –  
OPÉRATION « RUE ROMAIN ROLLAND – BÂTIMENT X1 »  
SUR LA COMMUNE DE SOYAUX**

Entre

**La Communauté d'agglomération de GrandAngoulême**, domiciliée 25 boulevard Besson Bey, 16023 ANGOULÊME Cedex et représentée par son Président,

Ci-après dénommée « **GrandAngoulême** »,

Et

**La commune de Soyaux**, sise, 235 Avenue du Général de Gaulle, 16800 SOYAUX, représentée par son Maire,

Ci-après dénommée « **La Commune** »,

Et

**NOALIS**, sis, 11 Rue d'Iéna, 16000 ANGOULÊME, représenté par sa Directrice Générale,

Ci-après dénommé « **le Bailleur** »,

VU la délibération n°169 du conseil communautaire du 8 juillet 2021 adoptant le Programme Local de l'Habitat 2021-2027 ;

VU, la délibération n°76 du conseil communautaire du 28 mai 2025 approuvant l'évaluation à mi-parcours du Programme Local de l'Habitat 2021-2027 ;

VU, la délibération n°77 du conseil communautaire du 28 mai 2025 approuvant la modification n°2 du règlement général d'intervention habitat du Programme Local de l'Habitat 2021-2027 ;

VU la décision du président de GrandAngoulême n°XX du XX 2025 approuvant la participation aux opérations de Noalis dans le cadre de l'appel à projet 2025/2026 dont la réhabilitation de 60 logements locatifs publics – opération « Rue Romain Rolland - Bâtiment X1 » sur la commune de Soyaux.

## **ÉTANT PRÉALABLEMENT ÉNONCÉ QUE**

Au titre de sa politique en matière d'habitat, GrandAngoulême participe à la requalification de logements locatifs publics sur le territoire communautaire.

Dans le cadre de l'opération « Rue Romain Rolland - Bâtiment X1 », le Bailleur réalise la réhabilitation de 60 logements locatifs publics de plus de 10 ans hors maquette ANRU, sur la commune de Soyaux, et sollicite, à ce titre, l'aide financière de GrandAngoulême.

Le projet étant conforme à la politique de l'Habitat au titre du Programme Local de l'Habitat 2021-2027 et répondant aux orientations de l'appel à projet 2025-2026, GrandAngoulême accepte d'apporter son soutien financier selon les modalités définies, d'un commun accord entre les parties, par la présente convention.

### **Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

L'objet de la présente convention est de définir les modalités de soutien financier apporté par GrandAngoulême pour la réhabilitation de 60 logements locatifs publics prévue par Noalis sur la commune de Soyaux, opération « Rue Romain Rolland - Bâtiment X1 ».

Cette opération participe à la réhabilitation du parc de logements publics de plus de 10 ans hors maquette ANRU.

### **Article 2 – CONCOURS FINANCIER DE GRANDANGOULÈME**

Le montant de la subvention allouée par GrandAngoulême au Bailleur s'élève à la somme de **270 000 €** pour la réhabilitation de 60 logements répartis comme suit :

- 240 000 € pour la part subvention classique correspondant à 10% du coût total d'opération HT plafonné à 40 000 €/logt. Ce coût est de 3 291 904 € HT.
- 30 000 € pour le bonus éco-réhabilitation de 500 €/logt attribué à cette opération exemplaire visant le label « Bâtiment Basse Consommation ».

### **ARTICLE 3 – POSITION DE LA COMMUNE**

La commune de Soyaux valide le principe de réhabilitation de ce logement sur son territoire.

### **ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DE GRANDANGOULÈME**

GrandAngoulême s'engage à verser sa contribution financière en trois fois :

- **un premier acompte de 30%**, versé sur production du justificatif de lancement des travaux (ordre de service) ;
- **un second acompte intermédiaire de 50%**, versé à mi-parcours ;
- **le solde de 20%**, versé à la fin des travaux sur présentation des pièces justificatives suivantes :
  - la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) ou tout autre justificatif ;
  - le diagnostic de performance énergétique (DPE), d'un niveau de performance énergétique minimum de classe C ;
  - l'obtention du label Bâtiment Basse Consommation.

Le versement de la subvention s'effectuera sur le compte désigné par le bénéficiaire.

A l'issue des travaux un décompte des dépenses, établi et signé par le bénéficiaire, devra permettre de juger de l'exactitude des dépenses réalisées.

En cas de trop versé, l'excédent de paiement fera l'objet d'un titre de recettes.

## **ARTICLE 5 – DÉLAIS DE RÉALISATION ET DE VALIDITÉ DE L'AIDE**

Le délai de lancement des travaux est de **36 mois** à compter de la signature de la présente convention.

Le non-respect de ce délai entraînera la révision de la subvention allouée, son annulation, voire le versement de l'avance versée.

## **ARTICLE 6 – OBLIGATION LIÉES AUX CONTRÔLES**

Afin d'assurer les vérifications liées à l'application de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à garantir le libre accès de l'opération concernée à toute personne habilitée par GrandAngoulême et tenue au secret professionnel.

## **ARTICLE 7 – PUBLICITÉ ET COMMUNICATION**

Noalis s'engage à mentionner, pour toute communication relative aux travaux d'aménagement faisant l'objet de la présente convention, que ces travaux sont réalisés avec une participation financière de GrandAngoulême.

Noalis autorise également GrandAngoulême à communiquer sur les travaux faisant l'objet de la présente convention.

## **ARTICLE 8 – RESPONSABILITÉ JURIDIQUE**

Noalis, maître d'ouvrage des travaux assume intégralement la responsabilité juridique des travaux réalisés dans le cadre de la présente convention.

## **ARTICLE 9 – RÉSILIATION**

En cas de non-respect des clauses du présent document, GrandAngoulême pourra à tout moment, après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire, résilier le partenariat mis en place.

La liquidation des sommes dues sera faite en tenant compte du degré de réalisation du programme à la date de résiliation. Un ordre de versement sera émis si nécessaire.

## **Article 10 – DATE D'EFFET DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à la date de sa signature.

Fait à Angoulême, le  
En trois exemplaires originaux,

Pour GrandAngoulême,  
Par délégation,  
Pour le Président,  
Le Vice-président,

Pour Soyaux,  
Le Maire,

Pour Noalis,  
La Directrice Générale,

**CONVENTION ENTRE GRANDANGOULÊME,  
LA COMMUNE DE SOYAUX ET NOALIS**

**POUR LA PARTICIPATION À LA RÉHABILITATION  
DE 30 LOGEMENTS LOCATIFS PUBLICS –  
OPÉRATION « RUE ROMAIN ROLLAND - BÂTIMENT X2 »  
SUR LA COMMUNE DE SOYAUX**

Entre

**La Communauté d'agglomération de GrandAngoulême**, domiciliée 25 boulevard Besson Bey, 16023 ANGOULÊME Cedex et représentée par son Président,

Ci-après dénommée « **GrandAngoulême** »,

Et

**La commune de Soyaux**, sise, 235 Avenue du Général de Gaulle, 16800 SOYAUX, représentée par son Maire,

Ci-après dénommée « **La Commune** »,

Et

**NOALIS**, sis, 11 Rue d'Iéna, 16000 ANGOULÊME, représenté par sa Directrice Générale,

Ci-après dénommé « **le Bailleur** »,

VU la délibération n°169 du conseil communautaire du 8 juillet 2021 adoptant le Programme Local de l'Habitat 2021-2027 ;

VU, la délibération n°76 du conseil communautaire du 28 mai 2025 approuvant l'évaluation à mi-parcours du Programme Local de l'Habitat 2021-2027 ;

VU, la délibération n°77 du conseil communautaire du 28 mai 2025 approuvant la modification n°2 du règlement général d'intervention habitat du Programme Local de l'Habitat 2021-2027 ;

VU la décision du président de GrandAngoulême n°XX du XX 2025 approuvant la participation aux opérations de Noalis dans le cadre de l'appel à projet 2025/2026 dont la réhabilitation de 30 logements locatifs publics – opération « Rue Romain Rolland - Bâtiment X2 » sur la commune de Soyaux.

## **ÉTANT PRÉALABLEMENT ÉNONCÉ QUE**

Au titre de sa politique en matière d'habitat, GrandAngoulême participe à la requalification de logements locatifs publics sur le territoire communautaire.

Dans le cadre de l'opération « Rue Romain Rolland - Bâtiment X2 », le Bailleur réalise la réhabilitation de 30 logements locatifs publics de plus de 10 ans hors maquette ANRU, sur la commune de Soyaux, et sollicite, à ce titre, l'aide financière de GrandAngoulême.

Le projet étant conforme à la politique de l'Habitat au titre du Programme Local de l'Habitat 2021-2027 et répondant aux orientations de l'appel à projet 2025-2026, GrandAngoulême accepte d'apporter son soutien financier selon les modalités définies, d'un commun accord entre les parties, par la présente convention.

### **Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

L'objet de la présente convention est de définir les modalités de soutien financier apporté par GrandAngoulême pour la réhabilitation de 30 logements locatifs publics prévue par Noalis sur la commune de Soyaux, opération « Rue Romain Rolland - Bâtiment X2 ».

Cette opération participe à la réhabilitation du parc de logements publics de plus de 10 ans hors maquette ANRU.

### **Article 2 – CONCOURS FINANCIER DE GRANDANGOULÈME**

Le montant de la subvention allouée par GrandAngoulême au Bailleur s'élève à la somme de **135 000 €** pour la réhabilitation de 30 logements répartis comme suit :

- 120 000 € pour la part subvention classique correspondant à 10% du coût total d'opération HT plafonné à 40 000 €/logt. Ce coût est de 1 430 537 € HT.
- 15 000 € pour le bonus éco-réhabilitation de 500 €/logt attribué à cette opération exemplaire visant le label « Bâtiment Basse Consommation ».

### **ARTICLE 3 – POSITION DE LA COMMUNE**

La commune de Soyaux valide le principe de réhabilitation de ce logement sur son territoire.

### **ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DE GRANDANGOULÈME**

GrandAngoulême s'engage à verser sa contribution financière en trois fois :

- **un premier acompte de 30%**, versé sur production du justificatif de lancement des travaux (ordre de service) ;
- **un second acompte intermédiaire de 50%**, versé à mi-parcours ;
- **le solde de 20%**, versé à la fin des travaux sur présentation des pièces justificatives suivantes :
  - la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) ou tout autre justificatif ;
  - le diagnostic de performance énergétique (DPE), d'un niveau de performance énergétique minimum de classe C ;
  - l'obtention du label Bâtiment Basse Consommation.

Le versement de la subvention s'effectuera sur le compte désigné par le bénéficiaire.

A l'issue des travaux un décompte des dépenses, établi et signé par le bénéficiaire, devra permettre de juger de l'exactitude des dépenses réalisées.

En cas de trop versé, l'excédent de paiement fera l'objet d'un titre de recettes.

## **ARTICLE 5 – DÉLAIS DE RÉALISATION ET DE VALIDITÉ DE L'AIDE**

Le délai de lancement des travaux est de **36 mois** à compter de la signature de la présente convention.

Le non-respect de ce délai entraînera la révision de la subvention allouée, son annulation, voire le versement de l'avance versée.

## **ARTICLE 6 – OBLIGATION LIÉES AUX CONTRÔLES**

Afin d'assurer les vérifications liées à l'application de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à garantir le libre accès de l'opération concernée à toute personne habilitée par GrandAngoulême et tenue au secret professionnel.

## **ARTICLE 7 – PUBLICITÉ ET COMMUNICATION**

Noalis s'engage à mentionner, pour toute communication relative aux travaux d'aménagement faisant l'objet de la présente convention, que ces travaux sont réalisés avec une participation financière de GrandAngoulême.

Noalis autorise également GrandAngoulême à communiquer sur les travaux faisant l'objet de la présente convention.

## **ARTICLE 8 – RESPONSABILITÉ JURIDIQUE**

Noalis, maître d'ouvrage des travaux assume intégralement la responsabilité juridique des travaux réalisés dans le cadre de la présente convention.

## **ARTICLE 9 – RÉSILIATION**

En cas de non-respect des clauses du présent document, GrandAngoulême pourra à tout moment, après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire, résilier le partenariat mis en place.

La liquidation des sommes dues sera faite en tenant compte du degré de réalisation du programme à la date de résiliation. Un ordre de versement sera émis si nécessaire.

## **Article 10 – DATE D'EFFET DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à la date de sa signature.

Fait à Angoulême, le  
En trois exemplaires originaux,

Pour GrandAngoulême, Par délégation, Pour le Président, Le Vice-président,	Pour Soyaux, Le Maire,	Pour Noalis, La Directrice Générale,
---	---------------------------	---



## **CONVENTION ENTRE GRANDANGOULÈME, LA COMMUNE DE SOYAUX ET NOALIS**

### **POUR LA PARTICIPATION À LA RÉHABILITATION DE 30 LOGEMENTS LOCATIFS PUBLICS – OPÉRATION « RUE LINO VENTURA - BÂTIMENT X4 » SUR LA COMMUNE DE SOYAUX**

Entre

**La Communauté d'agglomération de GrandAngoulême**, domiciliée 25 boulevard Besson Bey, 16023 ANGOULÈME Cedex et représentée par son Président,

Ci-après dénommée « **GrandAngoulême** »,

Et

**La commune de Soyaux**, sise, 235 Avenue du Général de Gaulle, 16800 SOYAUX, représentée par son Maire,

Ci-après dénommée « **La Commune** »,

Et

**NOALIS**, sis, 11 Rue d'Iéna, 16000 ANGOULÈME, représenté par sa Directrice Générale,

Ci-après dénommé « **le Bailleur** »,

VU la délibération n°169 du conseil communautaire du 8 juillet 2021 adoptant le Programme Local de l'Habitat 2021-2027 ;

VU, la délibération n°76 du conseil communautaire du 28 mai 2025 approuvant l'évaluation à mi-parcours du Programme Local de l'Habitat 2021-2027 ;

VU, la délibération n°77 du conseil communautaire du 28 mai 2025 approuvant la modification n°2 du règlement général d'intervention habitat du Programme Local de l'Habitat 2021-2027 ;

VU la décision du président de GrandAngoulême n°XX du XX 2025 approuvant la participation aux opérations de Noalis dans le cadre de l'appel à projet 2025/2026 dont la réhabilitation de 30 logements locatifs publics – opération « Rue Lino Ventura - Bâtiment X4 » sur la commune de Soyaux.

## **ÉTANT PRÉALABLEMENT ÉNONCÉ QUE**

Au titre de sa politique en matière d'habitat, GrandAngoulême participe à la requalification de logements locatifs publics sur le territoire communautaire.

Dans le cadre de l'opération « Rue Lino Ventura - Bâtiment X4 », le Bailleur réalise la réhabilitation de 30 logements locatifs publics de plus de 10 ans hors maquette ANRU, sur la commune de Soyaux, et sollicite, à ce titre, l'aide financière de GrandAngoulême.

Le projet étant conforme à la politique de l'Habitat au titre du Programme Local de l'Habitat 2021-2027 et répondant aux orientations de l'appel à projet 2025-2026, GrandAngoulême accepte d'apporter son soutien financier selon les modalités définies, d'un commun accord entre les parties, par la présente convention.

### **Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

L'objet de la présente convention est de définir les modalités de soutien financier apporté par GrandAngoulême pour la réhabilitation de 30 logements locatifs publics prévue par Noalis sur la commune de Soyaux, opération « Rue Lino Ventura - Bâtiment X4 ».

Cette opération participe à la réhabilitation du parc de logements publics de plus de 10 ans hors maquette ANRU.

### **Article 2 – CONCOURS FINANCIER DE GRANDANGOULÈME**

Le montant de la subvention allouée par GrandAngoulême au Bailleur s'élève à la somme de **135 000 €** pour la réhabilitation de 30 logements répartis comme suit :

- 120 000 € pour la part subvention classique correspondant à 10% du coût total d'opération HT plafonné à 40 000 €/logt. Ce coût est de 1 540 418 €.
- 15 000 € pour le bonus éco-réhabilitation de 500 €/logt attribué à cette opération exemplaire visant le label « Bâtiment Basse Consommation ».

### **ARTICLE 3 – POSITION DE LA COMMUNE**

La commune de Soyaux valide le principe de réhabilitation de ce logement sur son territoire.

### **ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DE GRANDANGOULÈME**

GrandAngoulême s'engage à verser sa contribution financière en trois fois :

- **un premier acompte de 30%**, versé sur production du justificatif de lancement des travaux (ordre de service) ;
- **un second acompte intermédiaire de 50%**, versé à mi-parcours ;
- **le solde de 20%**, versé à la fin des travaux sur présentation des pièces justificatives suivantes :
  - la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) ou tout autre justificatif ;
  - le diagnostic de performance énergétique (DPE), d'un niveau de performance énergétique minimum de classe C ;
  - l'obtention du label Bâtiment Basse Consommation.

Le versement de la subvention s'effectuera sur le compte désigné par le bénéficiaire.

A l'issue des travaux un décompte des dépenses, établi et signé par le bénéficiaire, devra permettre de juger de l'exactitude des dépenses réalisées.

En cas de trop versé, l'excédent de paiement fera l'objet d'un titre de recettes.

## **ARTICLE 5 – DÉLAIS DE RÉALISATION ET DE VALIDITÉ DE L'AIDE**

Le délai de lancement des travaux est de **36 mois** à compter de la signature de la présente convention.

Le non-respect de ce délai entraînera la révision de la subvention allouée, son annulation, voire le versement de l'avance versée.

## **ARTICLE 6 – OBLIGATION LIÉES AUX CONTRÔLES**

Afin d'assurer les vérifications liées à l'application de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à garantir le libre accès de l'opération concernée à toute personne habilitée par GrandAngoulême et tenue au secret professionnel.

## **ARTICLE 7 – PUBLICITÉ ET COMMUNICATION**

Noalis s'engage à mentionner, pour toute communication relative aux travaux d'aménagement faisant l'objet de la présente convention, que ces travaux sont réalisés avec une participation financière de GrandAngoulême.

Noalis autorise également GrandAngoulême à communiquer sur les travaux faisant l'objet de la présente convention.

## **ARTICLE 8 – RESPONSABILITÉ JURIDIQUE**

Noalis, maître d'ouvrage des travaux assume intégralement la responsabilité juridique des travaux réalisés dans le cadre de la présente convention.

## **ARTICLE 9 – RÉSILIATION**

En cas de non-respect des clauses du présent document, GrandAngoulême pourra à tout moment, après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire, résilier le partenariat mis en place.

La liquidation des sommes dues sera faite en tenant compte du degré de réalisation du programme à la date de résiliation. Un ordre de versement sera émis si nécessaire.

## **Article 10 – DATE D'EFFET DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à la date de sa signature.

Fait à Angoulême, le  
En trois exemplaires originaux,

Pour GrandAngoulême, Par délégation, Pour le Président, Le Vice-président,	Pour Soyaux, Le Maire,	Pour Noalis, La Directrice Générale,
---	---------------------------	---

**CONVENTION ENTRE GRANDANGOULÈME,  
LA COMMUNE DE SOYAUX ET NOALIS**

**POUR LA PARTICIPATION À LA RÉHABILITATION  
DE 30 LOGEMENTS LOCATIFS PUBLICS –  
OPÉRATION « RUE DU PARC - BÂTIMENT Y »  
SUR LA COMMUNE DE SOYAUX**

Entre

**La Communauté d'agglomération de GrandAngoulême**, domiciliée 25 boulevard Besson Bey, 16023 ANGOULÈME Cedex et représentée par son Président,

Ci-après dénommée « **GrandAngoulême** »,

Et

**La commune de Soyaux**, sise, 235 Avenue du Général de Gaulle, 16800 SOYAUX, représentée par son Maire,

Ci-après dénommée « **La Commune** »,

Et

**NOALIS**, sis, 11 Rue d'Iéna, 16000 ANGOULÈME, représenté par sa Directrice Générale,

Ci-après dénommé « **le Bailleur** »,

VU la délibération n°169 du conseil communautaire du 8 juillet 2021 adoptant le Programme Local de l'Habitat 2021-2027 ;

VU, la délibération n°76 du conseil communautaire du 28 mai 2025 approuvant l'évaluation à mi-parcours du Programme Local de l'Habitat 2021-2027 ;

VU, la délibération n°77 du conseil communautaire du 28 mai 2025 approuvant la modification n°2 du règlement général d'intervention habitat du Programme Local de l'Habitat 2021-2027 ;

VU la décision du président de GrandAngoulême n°XX du XX 2025 approuvant la participation aux opérations de Noalis dans le cadre de l'appel à projet 2025/2026 dont la réhabilitation de 30 logements locatifs publics – opération « Rue du Parc - Bâtiment Y » sur la commune de Soyaux.

## **ÉTANT PRÉALABLEMENT ÉNONCÉ QUE**

Au titre de sa politique en matière d'habitat, GrandAngoulême participe à la requalification de logements locatifs publics sur le territoire communautaire.

Dans le cadre de l'opération « Rue du Parc - Bâtiment Y », le Bailleur réalise la réhabilitation de 30 logements locatifs publics de plus de 10 ans hors maquette ANRU, sur la commune de Soyaux, et sollicite, à ce titre, l'aide financière de GrandAngoulême.

Le projet étant conforme à la politique de l'Habitat au titre du Programme Local de l'Habitat 2021-2027 et répondant aux orientations de l'appel à projet 2025-2026, GrandAngoulême accepte d'apporter son soutien financier selon les modalités définies, d'un commun accord entre les parties, par la présente convention.

### **Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

L'objet de la présente convention est de définir les modalités de soutien financier apporté par GrandAngoulême pour la réhabilitation de 30 logements locatifs publics prévue par Noalis sur la commune de Soyaux, opération « Rue du Parc - Bâtiment Y ».

Cette opération participe à la réhabilitation du parc de logements publics de plus de 10 ans hors maquette ANRU.

### **Article 2 – CONCOURS FINANCIER DE GRANDANGOULÊME**

Le montant de la subvention allouée par GrandAngoulême au Bailleur s'élève à la somme de **135 000 €** pour la réhabilitation de 30 logements répartis comme suit :

- 120 000 € pour la part subvention classique correspondant à 10% du coût total d'opération HT plafonné à 40 000 €/logt. Ce coût est de 1 654 825 € HT.
- 15 000 € pour le bonus éco-réhabilitation de 500 €/logt attribué à cette opération exemplaire visant le label « Bâtiment Basse Consommation ».

### **ARTICLE 3 – POSITION DE LA COMMUNE**

La commune de Soyaux valide le principe de réhabilitation de ce logement sur son territoire.

### **ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DE GRANDANGOULÊME**

GrandAngoulême s'engage à verser sa contribution financière en trois fois :

- **un premier acompte de 30%**, versé sur production du justificatif de lancement des travaux (ordre de service) ;
- **un second acompte intermédiaire de 50%**, versé à mi-parcours ;
- **le solde de 20%**, versé à la fin des travaux sur présentation des pièces justificatives suivantes :
  - la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) ou tout autre justificatif ;
  - le diagnostic de performance énergétique (DPE), d'un niveau de performance énergétique minimum de classe C ;
  - l'obtention du label Bâtiment Basse Consommation.

Le versement de la subvention s'effectuera sur le compte désigné par le bénéficiaire.

A l'issue des travaux un décompte des dépenses, établi et signé par le bénéficiaire, devra permettre de juger de l'exactitude des dépenses réalisées.

En cas de trop versé, l'excédent de paiement fera l'objet d'un titre de recettes.

## **ARTICLE 5 – DÉLAIS DE RÉALISATION ET DE VALIDITÉ DE L'AIDE**

Le délai de lancement des travaux est de **36 mois** à compter de la signature de la présente convention.

Le non-respect de ce délai entraînera la révision de la subvention allouée, son annulation, voire le versement de l'avance versée.

## **ARTICLE 6 – OBLIGATION LIÉES AUX CONTRÔLES**

Afin d'assurer les vérifications liées à l'application de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à garantir le libre accès de l'opération concernée à toute personne habilitée par GrandAngoulême et tenue au secret professionnel.

## **ARTICLE 7 – PUBLICITÉ ET COMMUNICATION**

Noalis s'engage à mentionner, pour toute communication relative aux travaux d'aménagement faisant l'objet de la présente convention, que ces travaux sont réalisés avec une participation financière de GrandAngoulême.

Noalis autorise également GrandAngoulême à communiquer sur les travaux faisant l'objet de la présente convention.

## **ARTICLE 8 – RESPONSABILITÉ JURIDIQUE**

Noalis, maître d'ouvrage des travaux assume intégralement la responsabilité juridique des travaux réalisés dans le cadre de la présente convention.

## **ARTICLE 9 – RÉSILIATION**

En cas de non-respect des clauses du présent document, GrandAngoulême pourra à tout moment, après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire, résilier le partenariat mis en place.

La liquidation des sommes dues sera faite en tenant compte du degré de réalisation du programme à la date de résiliation. Un ordre de versement sera émis si nécessaire.

## **Article 10 – DATE D'EFFET DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à la date de sa signature.

Fait à Angoulême, le  
En trois exemplaires originaux,

Pour GrandAngoulême, Par délégation, Pour le Président, Le Vice-président,	Pour Soyaux, Le Maire,	Pour Noalis, La Directrice Générale,
---	---------------------------	---



**CONVENTION ENTRE GRANDANGOULÈME,  
LA COMMUNE DE SOYAUX ET NOALIS**

**POUR LA PARTICIPATION À LA RÉHABILITATION  
DE 50 LOGEMENTS LOCATIFS PUBLICS –  
OPÉRATION « RUE JEAN COCTEAU – BÂTIMENT X3 »  
SUR LA COMMUNE DE SOYAUX**

Entre

**La Communauté d'agglomération de GrandAngoulême**, domiciliée 25 boulevard Besson Bey, 16023 ANGOULÈME Cedex et représentée par son Président,

Ci-après dénommée « **GrandAngoulême** »,

Et

**La commune de Soyaux**, sise, 235 Avenue du Général de Gaulle, 16800 SOYAUX, représentée par son Maire,

Ci-après dénommée « **La Commune** »,

Et

**NOALIS**, sis, 11 Rue d'Iéna, 16000 ANGOULÈME, représenté par sa Directrice Générale,

Ci-après dénommé « **le Bailleur** »,

VU la délibération n°169 du conseil communautaire du 8 juillet 2021 adoptant le Programme Local de l'Habitat 2021-2027 ;

VU, la délibération n°76 du conseil communautaire du 28 mai 2025 approuvant l'évaluation à mi-parcours du Programme Local de l'Habitat 2021-2027 ;

VU, la délibération n°77 du conseil communautaire du 28 mai 2025 approuvant la modification n°2 du règlement général d'intervention habitat du Programme Local de l'Habitat 2021-2027 ;

VU la décision du président de GrandAngoulême n°XX du XX 2025 approuvant la participation aux opérations de Noalis dans le cadre de l'appel à projet 2025/2026 dont la réhabilitation de 50 logements locatifs publics – opération « Rue Jean Cocteau- Bâtiment X3 » sur la commune de Soyaux.

## **ÉTANT PRÉALABLEMENT ÉNONCÉ QUE**

Au titre de sa politique en matière d'habitat, GrandAngoulême participe à la requalification de logements locatifs publics sur le territoire communautaire.

Dans le cadre de l'opération « Rue Jean Cocteau - Bâtiment X3 », le Bailleur réalise la réhabilitation de 50 logements locatifs publics de plus de 10 ans hors maquette ANRU, sur la commune de Soyaux, et sollicite, à ce titre, l'aide financière de GrandAngoulême.

Le projet étant conforme à la politique de l'Habitat au titre du Programme Local de l'Habitat 2021-2027 et répondant aux orientations de l'appel à projet 2025-2026, GrandAngoulême accepte d'apporter son soutien financier selon les modalités définies, d'un commun accord entre les parties, par la présente convention.

### **Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

L'objet de la présente convention est de définir les modalités de soutien financier apporté par GrandAngoulême pour la réhabilitation de 50 logements locatifs publics prévue par Noalis sur la commune de Soyaux, opération « Rue Jean Cocteau - Bâtiment X3 ».

Cette opération participe à la réhabilitation du parc de logements publics de plus de 10 ans hors maquette ANRU.

### **Article 2 – CONCOURS FINANCIER DE GRANDANGOULÈME**

Le montant de la subvention allouée par GrandAngoulême au Bailleur s'élève à la somme de **225 000 €** pour la réhabilitation de 50 logements répartis comme suit :

- 200 000 € pour la part subvention classique correspondant à 10% du coût total d'opération HT plafonné à 40 000 €/logt. Ce coût est de 2 802 632 € HT.
- 25 000 € pour le bonus éco-réhabilitation de 500 €/logt attribué à cette opération exemplaire visant le label « Bâtiment Basse Consommation ».

### **ARTICLE 3 – POSITION DE LA COMMUNE**

La commune de Soyaux valide le principe de réhabilitation de ce logement sur son territoire.

### **ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DE GRANDANGOULÈME**

GrandAngoulême s'engage à verser sa contribution financière en trois fois :

- **un premier acompte de 30%**, versé sur production du justificatif de lancement des travaux (ordre de service) ;
- **un second acompte intermédiaire de 50%**, versé à mi-parcours ;
- **le solde de 20%**, versé à la fin des travaux sur présentation des pièces justificatives suivantes :
  - la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) ou tout autre justificatif ;
  - le diagnostic de performance énergétique (DPE), d'un niveau de performance énergétique minimum de classe C ;
  - l'obtention du label Bâtiment Basse Consommation.

Le versement de la subvention s'effectuera sur le compte désigné par le bénéficiaire.

A l'issue des travaux un décompte des dépenses, établi et signé par le bénéficiaire, devra permettre de juger de l'exactitude des dépenses réalisées.

En cas de trop versé, l'excédent de paiement fera l'objet d'un titre de recettes.

## **ARTICLE 5 – DÉLAIS DE RÉALISATION ET DE VALIDITÉ DE L'AIDE**

Le délai de lancement des travaux est de **36 mois** à compter de la signature de la présente convention.

Le non-respect de ce délai entraînera la révision de la subvention allouée, son annulation, voire le versement de l'avance versée.

## **ARTICLE 6 – OBLIGATION LIÉES AUX CONTRÔLES**

Afin d'assurer les vérifications liées à l'application de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à garantir le libre accès de l'opération concernée à toute personne habilitée par GrandAngoulême et tenue au secret professionnel.

## **ARTICLE 7 – PUBLICITÉ ET COMMUNICATION**

Noalis s'engage à mentionner, pour toute communication relative aux travaux d'aménagement faisant l'objet de la présente convention, que ces travaux sont réalisés avec une participation financière de GrandAngoulême.

Noalis autorise également GrandAngoulême à communiquer sur les travaux faisant l'objet de la présente convention.

## **ARTICLE 8 – RESPONSABILITÉ JURIDIQUE**

Noalis, maître d'ouvrage des travaux assume intégralement la responsabilité juridique des travaux réalisés dans le cadre de la présente convention.

## **ARTICLE 9 – RÉSILIATION**

En cas de non-respect des clauses du présent document, GrandAngoulême pourra à tout moment, après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire, résilier le partenariat mis en place.

La liquidation des sommes dues sera faite en tenant compte du degré de réalisation du programme à la date de résiliation. Un ordre de versement sera émis si nécessaire.

## **Article 10 – DATE D'EFFET DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à la date de sa signature.

Fait à Angoulême, le  
En trois exemplaires originaux,

Pour GrandAngoulême, Par délégation, Pour le Président, Le Vice-président,	Pour Soyaux, Le Maire,	Pour Noalis, La Directrice Générale,
---	---------------------------	---



**CONVENTION ENTRE GRANDANGOULÊME,  
LA COMMUNE DE SOYAUX ET NOALIS**

**POUR LA PARTICIPATION À LA RÉHABILITATION  
DE 30 LOGEMENTS LOCATIFS PUBLICS –  
OPÉRATION « LES AGRIERS »  
SUR LA COMMUNE DE SOYAUX**

Entre

**La Communauté d'agglomération de GrandAngoulême**, domiciliée 25 boulevard Besson Bey, 16023 ANGOULÊME Cedex et représentée par son Président,

Ci-après dénommée « **GrandAngoulême** »,

Et

**La commune de Soyaux**, sise, 235 Avenue du Général de Gaulle, 16800 SOYAUX, représentée par son Maire,

Ci-après dénommée « **La Commune** »,

Et

**NOALIS**, sis, 11 Rue d'Iéna, 16000 ANGOULÊME, représenté par sa Directrice Générale,

Ci-après dénommé « **le Bailleur** »,

VU la délibération n°169 du conseil communautaire du 8 juillet 2021 adoptant le Programme Local de l'Habitat 2021-2027 ;

VU, la délibération n°76 du conseil communautaire du 28 mai 2025 approuvant l'évaluation à mi-parcours du Programme Local de l'Habitat 2021-2027 ;

VU, la délibération n°77 du conseil communautaire du 28 mai 2025 approuvant la modification n°2 du règlement général d'intervention habitat du Programme Local de l'Habitat 2021-2027 ;

VU la décision du président de GrandAngoulême n°XX du XX 2025 approuvant la participation aux opérations de Noalis dans le cadre de l'appel à projet 2025/2026 dont la réhabilitation de 30 logements locatifs publics – opération « Les Agriers » sur la commune de Soyaux.

## **ÉTANT PRÉALABLEMENT ÉNONCÉ QUE**

Au titre de sa politique en matière d'habitat, GrandAngoulême participe à la requalification de logements locatifs publics sur le territoire communautaire.

Dans le cadre de l'opération « Les Agriers », le Bailleur réalise la réhabilitation de 30 logements locatifs publics de plus de 10 ans hors maquette ANRU, sur la commune de Soyaux, et sollicite, à ce titre, l'aide financière de GrandAngoulême.

Le projet étant conforme à la politique de l'Habitat au titre du Programme Local de l'Habitat 2021-2027 et répondant aux orientations de l'appel à projet 2025-2026, GrandAngoulême accepte d'apporter son soutien financier selon les modalités définies, d'un commun accord entre les parties, par la présente convention.

### **Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

L'objet de la présente convention est de définir les modalités de soutien financier apporté par GrandAngoulême pour la réhabilitation de 30 logements locatifs publics prévue par Noalis sur la commune de Soyaux, opération « Les Agriers ».

Cette opération participe à la réhabilitation du parc de logements publics de plus de 10 ans hors maquette ANRU.

### **Article 2 – CONCOURS FINANCIER DE GRANDANGOULÈME**

Le montant de la subvention allouée par GrandAngoulême au Bailleur s'élève à la somme de **135 000 €** pour la réhabilitation de 30 logements répartis comme suit :

- 120 000 € pour la part subvention classique correspondant à 10% du coût total d'opération HT plafonné à 40 000 €/logt. Ce coût est de 1 636 259 € HT.
- 15 000 € pour le bonus éco-réhabilitation de 500 €/logt attribué à cette opération exemplaire visant le label « Bâtiment Basse Consommation ».

### **ARTICLE 3 – POSITION DE LA COMMUNE**

La commune de Soyaux valide le principe de réhabilitation de ce logement sur son territoire.

### **ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DE GRANDANGOULÈME**

GrandAngoulême s'engage à verser sa contribution financière en trois fois :

- **un premier acompte de 30%**, versé sur production du justificatif de lancement des travaux (ordre de service) ;
- **un second acompte intermédiaire de 50%**, versé à mi-parcours ;
- **le solde de 20%**, versé à la fin des travaux sur présentation des pièces justificatives suivantes :
  - la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) ou tout autre justificatif ;
  - le diagnostic de performance énergétique (DPE), d'un niveau de performance énergétique minimum de classe C ;
  - l'obtention du label Bâtiment Basse Consommation.

Le versement de la subvention s'effectuera sur le compte désigné par le bénéficiaire.

A l'issue des travaux un décompte des dépenses, établi et signé par le bénéficiaire, devra permettre de juger de l'exactitude des dépenses réalisées.

En cas de trop versé, l'excédent de paiement fera l'objet d'un titre de recettes.

Par la suite, à la livraison, le diagnostic de performance énergétique (DPE), d'un niveau de performance énergétique minimum de classe C, devra être remis à GrandAngoulême dès lors que le bailleur en sera en possession.

## **ARTICLE 5 – DÉLAIS DE RÉALISATION ET DE VALIDITÉ DE L'AIDE**

Le délai de lancement des travaux est de **36 mois** à compter de la signature de la présente convention.

Le non-respect de ce délai entraînera la révision de la subvention allouée, son annulation, voire le versement de l'avance versée.

## **ARTICLE 6 – OBLIGATION LIÉES AUX CONTRÔLES**

Afin d'assurer les vérifications liées à l'application de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à garantir le libre accès de l'opération concernée à toute personne habilitée par GrandAngoulême et tenue au secret professionnel.

## **ARTICLE 7 – PUBLICITÉ ET COMMUNICATION**

Noalis s'engage à mentionner, pour toute communication relative aux travaux d'aménagement faisant l'objet de la présente convention, que ces travaux sont réalisés avec une participation financière de GrandAngoulême.

Noalis autorise également GrandAngoulême à communiquer sur les travaux faisant l'objet de la présente convention.

## **ARTICLE 8 – RESPONSABILITÉ JURIDIQUE**

Noalis, maître d'ouvrage des travaux assume intégralement la responsabilité juridique des travaux réalisés dans le cadre de la présente convention.

## **ARTICLE 9 – RÉSILIATION**

En cas de non-respect des clauses du présent document, GrandAngoulême pourra à tout moment, après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire, résilier le partenariat mis en place.

La liquidation des sommes dues sera faite en tenant compte du degré de réalisation du programme à la date de résiliation. Un ordre de versement sera émis si nécessaire.

## **Article 10 – DATE D'EFFET DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à la date de sa signature.

Fait à Angoulême, le  
En trois exemplaires originaux,

Pour GrandAngoulême, Par délégation, Pour le Président, Le Vice-président,	Pour Soyaux, Le Maire,	Pour Noalis, La Directrice Générale,
---	---------------------------	---



Noalis AL  
Groupe ActionLogement

**CONVENTION ENTRE GRANDANGOULÊME,  
LA COMMUNE DE ROULLET-SAINT-ESTÈPHE ET NOALIS  
  
POUR LA PARTICIPATION À LA RÉALISATION  
DE 5 LOGEMENTS (3 PLAI, 2 PLUS)  
OPÉRATION « CHEMIN DES AUBREAUX »  
SUR LA COMMUNE DE ROULLET-SAINT-ESTÈPHE**

Entre

**La Communauté d'agglomération de GrandAngoulême**, domiciliée 25 boulevard Besson Bey, 16023 ANGOULÊME Cedex et représentée par son Président,

Ci-après dénommée « **GrandAngoulême** »,

Et

**La commune de Roulet-saint-Estèphe**, sise, 42 Rue Nationale, 16440 ROULLET-SAINT-ESTÈPHE, représentée par son Maire,

Ci-après dénommée « **La Commune** »,

Et

**NOALIS**, sis, 11 Rue d'Iéna, 16000 ANGOULÊME, représenté par sa Directrice Générale,

Ci-après dénommé « **le Bailleur** »,

VU la délibération n°169 du conseil communautaire du 8 juillet 2021 adoptant le Programme Local de l'Habitat 2021-2027 ;

VU, la délibération n°76 du conseil communautaire du 28 mai 2025 approuvant l'évaluation à mi-parcours du Programme Local de l'Habitat 2021-2027 ;

VU, la délibération n°77 du conseil communautaire du 28 mai 2025 approuvant la modification n°2 du règlement général d'intervention habitat du Programme Local de l'Habitat 2021-2027 ;

VU la décision du président de GrandAngoulême n°XX du XX 2025 approuvant la participation aux opérations de Noalis dans le cadre de l'appel à projet 2025/2026 dont la réalisation de 5 logements locatifs publics (3 PLAI, 2 PLUS) – opération « Chemin des Aubreaux » sur la commune de Roulet-Saint-Estèphe ;

VU la délibération du conseil municipal du XX XX 2025 approuvant l'opération sur le territoire communal et la participation de la commune.

## **ÉTANT PRÉALABLEMENT ÉNONCE QUE**

Au titre de sa politique en matière d'habitat, GrandAngoulême participe à la réalisation de logements locatifs publics (PLUS et PLAI) sur le territoire communautaire.

Dans le cadre de l'opération « Chemin des Aubreaux », le Bailleur réalise un programme de 5 logements locatifs publics (3 PLAI, 2 PLUS) sur la Commune et sollicite, à ce titre, l'aide financière de GrandAngoulême.

Le projet étant conforme à la politique de l'Habitat au titre du Programme Local de l'Habitat 2021-2027 et répondant aux orientations de l'appel à projet 2025/2026, GrandAngoulême accepte d'apporter son soutien financier selon les modalités définies, d'un commun accord entre les parties, par la présente convention.

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre de l'opération « Chemin des Aubreaux » à Roullet-Saint-Estèphe, ainsi que celles relatives au soutien financier apporté par GrandAngoulême à ce titre.

### **Article 2 – ENGAGEMENTS DES PARTIES**

#### **2.1 – Engagements du Bailleur**

Dans le cadre de l'opération, objet des présentes, le Bailleur s'engage à réaliser 5 logements locatifs publics sur le territoire de la Commune au titre de la production nouvelle de logements publics.

Le descriptif du programme des travaux figure en annexe 1 à la présente convention.

#### **2.2 – Engagements de la Commune**

Conformément au règlement général d'intervention « Habitat », la Commune s'engage à participer à la réalisation par le Bailleur des logements mentionnés à l'article 2.1 ci-dessus et ce, conformément à sa délibération, laquelle figure en annexe 2 à la présente convention.

Cette participation prend la forme d'un apport en nature (foncier, VRD, ...) ou d'un apport en numéraire (subventions). Représentant au minimum 20% du montant de la subvention allouée par GrandAngoulême au Bailleur au titre de l'opération, objet des présentes, la participation de la Commune s'élève à la somme de **3 920 €**.

Cette participation conditionne l'aide financière apportée par GrandAngoulême à l'opération, objet de la présente convention. C'est pourquoi, la Commune s'engage à transmettre à GrandAngoulême la(les) pièce(s) justificative(s), prévues à l'article 3 des présentes, permettant d'attester de la réalisation effective de son apport auprès du Bailleur.

#### **2.3 – Engagements de GrandAngoulême**

Sous réserve du respect des engagements de la Commune et du Bailleur, respectivement définis aux articles 2.1 et 2.2 ci-dessus, GrandAngoulême s'engage à participer financièrement à l'opération, objet des présentes, selon les modalités définies à l'article 3 ci-après.

## **Article 3 – PARTICIPATION FINANCIÈRE DE GRANDANGOULÈME**

### **3.1 – Montant de la participation**

Le montant de la subvention allouée par GrandAngoulême au Bailleur s'élève à la somme de **19 600 €** pour la production de 5 logements correspondant uniquement à la grille de critères.

### **3.2 – Modalités de versement**

Le montant de la subvention fera l'objet des deux versements suivants :

- **un premier acompte de 30%,** versé après signature de la convention sur production du justificatif de lancement des travaux (ordre de service) ou compromis de vente dans le cas de VEFA ou acte de vente dans cas de l'acquisition/amélioration ;
- **un acompte intermédiaire de 70%,** versé à la fin des travaux sur production des pièces justificatives suivantes :
  - Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) ;
  - Décompte de dépenses définitif détaillé par nature de dépenses visé par le Bailleur ;
  - Un état du versement par la Commune au Bailleur de **sa participation financière**, telle que prévue à l'article 2.2 des présentes, attesté par comptable assignataire de la commune ;
  - OU l'acte notarié ou acte authentique pris en la forme administrative attestant **de la remise par la Commune d'un bien immobilier au Bailleur** (terrain, immeuble bâti...) ;
  - OU un état, établi par la Commune, justifiant **de la réalisation de travaux qu'elle effectue** au titre de l'opération « Chemin des Aubreaux », attesté du comptable assignataire de la commune.

Le versement des sommes dues s'effectuera sur le compte désigné par le bénéficiaire.

En cas de trop versé, l'excédent de paiement fera l'objet d'un titre de recettes.

## **Article 4 – VALIDITÉ DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DE GRANDANGOULÈME**

Le délai de lancement des travaux, prévus au titre de l'opération « Chemin des Aubreaux », est fixé **à 60 mois** à compter de la signature de la présente convention.

Le non-respect de ce délai entraînera de plein droit la caducité de la présente convention sans qu'aucune des parties ne puisse prétendre à une quelconque indemnisation du fait de cette caducité et ce, à quelque titre que ce soit.

## **Article 5 – PUBLICITÉ ET COMMUNICATION**

Toute action de communication sur l'opération, objet des présentes, devra mentionner l'ensemble des partenaires, notamment par l'apposition de leurs logos respectifs sur chaque support de communication.

## **Article 6 – RESPONSABILITÉ DES TRAVAUX**

En leur qualité de maîtres d'ouvrage, la Commune et le Bailleur assument intégralement la responsabilité des travaux qu'ils réalisent dans le cadre de la présente convention.

## **Article 7 – DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties et ce, jusqu'à la fin de l'opération « Chemin des Aubreaux ».

## **Article 8 – MODIFICATIONS**

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant dûment conclu entre les parties.

## **Article 9 – RÉSILIATION**

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas d'inexécution par au moins l'une des parties d'une ou plusieurs de ses obligations contenues dans les diverses clauses. Cette résiliation deviendra effective 1 mois après l'envoi, par la(les) partie(s) plaignante(s), d'une lettre recommandé avec accusé de réception, exposant les motifs de la plainte, à moins que, dans ce délai, la(les) partie(s) défaillante(s) n'ai(en)t satisfait à ses (leurs) obligations ou n'ai(en)t apporté la preuve d'un empêchement constitutif d'un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la(les) partie(s) défaillante(s) de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

## **Article 10 – DIFFÉRENDS - LITIGES**

### **10.1 – Différends**

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

### **10.2 – Litiges**

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Poitiers.

## **Article 11 – ANNEXES**

Fait partie intégrante de la présente convention l'annexe citée dans le corps du texte et telle que rappelée ci-dessous :

- **Annexe 1 : descriptif de l'opération**
- **Annexe 2 : délibération de la Commune concernant ses engagements au titre de l'opération**

Fait à Angoulême, le  
en trois exemplaires originaux,

Pour GrandAngoulême, Par délégation, Pour le Président, Le Vice-président,	Pour Roullet-Saint-Estèphe, Le Maire,	Pour Noalis, La Directrice Générale,
---	--	---



**CONVENTION ENTRE GRANDANGOULÈME,  
LA COMMUNE DE RUELLE-SUR-TOUVRE ET NOALIS**

**POUR LA PARTICIPATION À LA RÉALISATION  
DE 40 LOGEMENTS (15 PLAI, 5 PLAI ADAPTÉS, 20 PLUS)  
OPÉRATION « 357 BOULEVARD ÉMILE ROUX »  
SUR LA COMMUNE DE RUELLE-SUR-TOUVRE**

Entre

**La Communauté d'agglomération de GrandAngoulême**, domiciliée 25 boulevard Besson Bey, 16023 ANGOULÈME Cedex et représentée par son Président,

Ci-après dénommée « **GrandAngoulême** »,

Et

**La commune de Ruelle-sur-Touvre**, sise, Place Auguste Rouyer, 16600 RUELLE-SUR-TOUVRE, représentée par son Maire,

Ci-après dénommée « **La Commune** »,

Et

**NOALIS**, sis, 11 Rue d'Iéna, 16000 ANGOULÈME, représenté par sa Directrice Générale,

Ci-après dénommé « **le Bailleur** »,

VU la délibération n°169 du conseil communautaire du 8 juillet 2021 adoptant le Programme Local de l'Habitat 2021-2027 ;

VU, la délibération n°76 du conseil communautaire du 28 mai 2025 approuvant l'évaluation à mi-parcours du Programme Local de l'Habitat 2021-2027 ;

VU, la délibération n°77 du conseil communautaire du 28 mai 2025 approuvant la modification n°2 du règlement général d'intervention habitat du Programme Local de l'Habitat 2021-2027 ;

VU la décision du président de GrandAngoulême n°XX du XX 2025 approuvant la participation aux opérations de Noalis dans le cadre de l'appel à projet 2025/2026 dont la réalisation de 40 logements locatifs publics (15 PLAI, 5 PLAI adaptés, 20 PLUS) – opération « 357 Boulevard Émile Roux » sur la commune de Ruelle-sur-Touvre ;

VU la délibération du conseil municipal du XX XX 2025 approuvant l'opération sur le territoire communal et la participation de la commune.

## **ÉTANT PRÉALABLEMENT ÉNONCE QUE**

Au titre de sa politique en matière d'habitat, GrandAngoulême participe à la réalisation de logements locatifs publics (PLUS et PLAI) sur le territoire communautaire.

Dans le cadre de l'opération « 357 Boulevard Emile Roux », le Bailleur réalise un programme de 40 logements locatifs publics (15 PLAI, 5 PLAI adaptés, 20 PLUS) sur la Commune et sollicite, à ce titre, l'aide financière de GrandAngoulême.

Le projet étant conforme à la politique de l'Habitat au titre du Programme Local de l'Habitat 2021-2027 et répondant aux orientations de l'appel à projet 2025/2026, GrandAngoulême accepte d'apporter son soutien financier selon les modalités définies, d'un commun accord entre les parties, par la présente convention.

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre de l'opération « 357 Boulevard Emile Roux » à Ruelle-sur-Touvre, ainsi que celles relatives au soutien financier apporté par GrandAngoulême à ce titre.

### **Article 2 – ENGAGEMENTS DES PARTIES**

#### **2.1 – Engagements du Bailleur**

Dans le cadre de l'opération, objet des présentes, le Bailleur s'engage à réaliser 40 logements locatifs publics sur le territoire de la Commune au titre de la production nouvelle de logements publics.

Le descriptif du programme des travaux figure en annexe 1 à la présente convention.

#### **2.2 – Engagements de la Commune**

Conformément au règlement général d'intervention « Habitat », la Commune s'engage à participer à la réalisation par le Bailleur des logements mentionnés à l'article 2.1 ci-dessus et ce, conformément à sa délibération, laquelle figure en annexe 2 à la présente convention.

Cette participation prend la forme d'un apport en nature (foncier, VRD, ...) ou d'un apport en numéraire (subventions). Représentant au minimum 20% du montant de la subvention allouée par GrandAngoulême au Bailleur au titre de l'opération, objet des présentes, la participation de la Commune s'élève à la somme de **39 480 €**.

Cette participation conditionne l'aide financière apportée par GrandAngoulême à l'opération, objet de la présente convention. C'est pourquoi, la Commune s'engage à transmettre à GrandAngoulême la(les) pièce(s) justificative(s), prévues à l'article 3 des présentes, permettant d'attester de la réalisation effective de son apport auprès du Bailleur.

#### **2.3 – Engagements de GrandAngoulême**

Sous réserve du respect des engagements de la Commune et du Bailleur, respectivement définis aux articles 2.1 et 2.2 ci-dessus, GrandAngoulême s'engage à participer financièrement à l'opération, objet des présentes, selon les modalités définies à l'article 3 ci-après.

## **Article 3 – PARTICIPATION FINANCIÈRE DE GRANDANGOULÊME**

### **3.1 – Montant de la participation**

Le montant de la subvention allouée par GrandAngoulême au Bailleur s'élève à la somme de **197 400 €** pour la production de 40 logements correspondant uniquement à la grille de critères.

### **3.2 – Modalités de versement**

Le montant de la subvention fera l'objet des trois versements suivants :

- **un premier acompte de 30%,** versé après signature de la convention sur production du justificatif de lancement des travaux (ordre de service) ou compromis de vente dans le cas de VEFA ou acte de vente dans cas de l'acquisition/amélioration ;
- **un acompte intermédiaire de 50%,** versé lors de la mise hors d'air, hors d'eau du (des) bâtiment(s) accueillant les logements réalisés par le Bailleur ;
- **le solde de 20%** versé à la fin des travaux sur production des pièces justificatives suivantes :
  - Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) ;
  - Décompte de dépenses définitif détaillé par nature de dépenses visé par le Bailleur ;
  - Un état du versement par la Commune au Bailleur de **sa participation financière**, telle que prévue à l'article 2.2 des présentes, attesté par comptable assignataire de la commune ;
  - OU l'acte notarié ou acte authentique pris en la forme administrative attestant **de la remise par la Commune d'un bien immobilier** au Bailleur (terrain, immeuble bâti...) ;
  - OU un état, établi par la Commune, justifiant **de la réalisation de travaux qu'elle effectue** au titre de l'opération « 357 Boulevard Émile Roux », attesté du comptable assignataire de la commune.

Le versement des sommes dues s'effectuera sur le compte désigné par le bénéficiaire.

En cas de trop versé, l'excédent de paiement fera l'objet d'un titre de recettes.

## **Article 4 – VALIDITÉ DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DE GRANDANGOULÊME**

Le délai de lancement des travaux, prévus au titre de l'opération « 357 Boulevard Émile Roux », est fixé à 60 mois à compter de la signature de la présente convention.

Le non-respect de ce délai entraînera de plein droit la caducité de la présente convention sans qu'aucune des parties ne puisse prétendre à une quelconque indemnisation du fait de cette caducité et ce, à quelque titre que ce soit.

## **Article 5 – PUBLICITÉ ET COMMUNICATION**

Toute action de communication sur l'opération, objet des présentes, devra mentionner l'ensemble des partenaires, notamment par l'apposition de leurs logos respectifs sur chaque support de communication.

## **Article 6 – RESPONSABILITÉ DES TRAVAUX**

En leur qualité de maîtres d'ouvrage, la Commune et le Bailleur assument intégralement la responsabilité des travaux qu'ils réalisent dans le cadre de la présente convention.

## **Article 7 – DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties et ce, jusqu'à la fin de l'opération « 357 Boulevard Émile Roux ».

## **Article 8 – MODIFICATIONS**

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant dûment conclu entre les parties.

## **Article 9 – RÉSILIATION**

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas d'inexécution par au moins l'une des parties d'une ou plusieurs de ses obligations contenues dans les diverses clauses. Cette résiliation deviendra effective 1 mois après l'envoi, par la(les) partie(s) plaignante(s), d'une lettre recommandé avec accusé de réception, exposant les motifs de la plainte, à moins que, dans ce délai, la(les) partie(s) défaillante(s) n'ai(en)t satisfait à ses (leurs) obligations ou n'ai(en)t apporté la preuve d'un empêchement constitutif d'un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la(les) partie(s) défaillante(s) de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

## **Article 10 – DIFFÉRENDS - LITIGES**

### **10.1 – Différends**

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

### **10.2 – Litiges**

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Poitiers.

## **Article 11 – ANNEXES**

Fait partie intégrante de la présente convention l'annexe citée dans le corps du texte et telle que rappelée ci-dessous :

- **Annexe 1 : descriptif de l'opération**
- **Annexe 2 : délibération de la Commune concernant ses engagements au titre de l'opération**

Fait à Angoulême, le  
en trois exemplaires originaux,

Pour GrandAngoulême, Par délégation, Pour le Président, Le Vice-président,	Pour Ruelle-sur-Touvre, Le Maire,	Pour Noalis, La Directrice Générale,
---	--------------------------------------	---



**CONVENTION ENTRE GRANDANGOULÊME,  
LA COMMUNE DE RUELLE-SUR-TOUVRE ET NOALIS**

**POUR LA PARTICIPATION À LA RÉALISATION  
DE 6 LOGEMENTS (4 PLAI, 2 PLUS)  
OPÉRATION « 133 ROUTE DES ARNAUDS – LES RIFFAUDS »  
SUR LA COMMUNE DE RUELLE-SUR-TOUVRE**

Entre

**La Communauté d'agglomération de GrandAngoulême**, domiciliée 25 boulevard Besson Bey, 16023 ANGOULÊME Cedex et représentée par son Président,

Ci-après dénommée « **GrandAngoulême** »,

Et

**La commune de Ruelle-sur-Touvre**, sise, Place Auguste Rouyer, 16600 RUELLE-SUR-TOUVRE, représentée par son Maire,

Ci-après dénommée « **La Commune** »,

Et

**NOALIS**, sis, 11 Rue d'Iéna, 16000 ANGOULÊME, représenté par sa Directrice Générale,

Ci-après dénommé « **le Bailleur** »,

VU la délibération n°169 du conseil communautaire du 8 juillet 2021 adoptant le Programme Local de l'Habitat 2021-2027 ;

VU, la délibération n°76 du conseil communautaire du 28 mai 2025 approuvant l'évaluation à mi-parcours du Programme Local de l'Habitat 2021-2027 ;

VU, la délibération n°77 du conseil communautaire du 28 mai 2025 approuvant la modification n°2 du règlement général d'intervention habitat du Programme Local de l'Habitat 2021-2027 ;

VU la décision du président de GrandAngoulême n°XX du XX 2025 approuvant la participation aux opérations de Noalis dans le cadre de l'appel à projet 2025/2026 dont la réalisation de 6 logements locatifs publics (4 PLAI, 2 PLUS) – opération « 133 Route des Arnauds - Les Riffauds » sur la commune de Ruelle-sur-Touvre ;

VU la délibération du conseil municipal du XX XX 2025 approuvant l'opération sur le territoire communal et la participation de la commune.

## **ÉTANT PRÉALABLEMENT ÉNONCE QUE**

Au titre de sa politique en matière d'habitat, GrandAngoulême participe à la réalisation de logements locatifs publics (PLUS et PLAI) sur le territoire communautaire.

Dans le cadre de l'opération « 133 Route des Arnauds - Les Riffauds », le Bailleur réalise un programme de 6 logements locatifs publics (4 PLAI, 2 PLUS) sur la Commune et sollicite, à ce titre, l'aide financière de GrandAngoulême.

Le projet étant conforme à la politique de l'Habitat au titre du Programme Local de l'Habitat 2021-2027 et répondant aux orientations de l'appel à projet 2025/2026, GrandAngoulême accepte d'apporter son soutien financier selon les modalités définies, d'un commun accord entre les parties, par la présente convention.

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre de l'opération « 133 Route des Arnauds - Les Riffauds » à Ruelle-sur-Touvre, ainsi que celles relatives au soutien financier apporté par GrandAngoulême à ce titre.

### **Article 2 – ENGAGEMENTS DES PARTIES**

#### **2.1 – Engagements du Bailleur**

Dans le cadre de l'opération, objet des présentes, le Bailleur s'engage à réaliser 6 logements locatifs publics sur le territoire de la Commune au titre de la production nouvelle de logements publics.

Le descriptif du programme des travaux figure en annexe 1 à la présente convention.

#### **2.2 – Engagements de la Commune**

Conformément au règlement général d'intervention « Habitat », la Commune s'engage à participer à la réalisation par le Bailleur des logements mentionnés à l'article 2.1 ci-dessus et ce, conformément à sa délibération, laquelle figure en annexe 2 à la présente convention.

Cette participation prend la forme d'un apport en nature (foncier, VRD, ...) ou d'un apport en numéraire (subventions). Représentant au minimum 20% du montant de la subvention allouée par GrandAngoulême au Bailleur au titre de l'opération, objet des présentes, la participation de la Commune s'élève à la somme de **4 760 €**.

Cette participation conditionne l'aide financière apportée par GrandAngoulême à l'opération, objet de la présente convention. C'est pourquoi, la Commune s'engage à transmettre à GrandAngoulême la(les) pièce(s) justificative(s), prévues à l'article 3 des présentes, permettant d'attester de la réalisation effective de son apport auprès du Bailleur.

#### **2.3 – Engagements de GrandAngoulême**

Sous réserve du respect des engagements de la Commune et du Bailleur, respectivement définis aux articles 2.1 et 2.2 ci-dessus, GrandAngoulême s'engage à participer financièrement à l'opération, objet des présentes, selon les modalités définies à l'article 3 ci-après.

## **Article 3 – PARTICIPATION FINANCIÈRE DE GRANDANGOULÈME**

### **3.1 – Montant de la participation**

Le montant de la subvention allouée par GrandAngoulême au Bailleur s'élève à la somme de **23 800 €** pour la production de 6 logements correspondant uniquement à la grille de critères.

### **3.2 – Modalités de versement**

Le montant de la subvention fera l'objet des deux versements suivants :

- **un premier acompte de 30%,** versé après signature de la convention sur production du justificatif de lancement des travaux (ordre de service) ou compromis de vente dans le cas de VEFA ou acte de vente dans cas de l'acquisition/amélioration ;
- **un acompte intermédiaire de 70%,** versé à la fin des travaux sur production des pièces justificatives suivantes :
  - Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) ;
  - Décompte de dépenses définitif détaillé par nature de dépenses visé par le Bailleur ;
  - Un état du versement par la Commune au Bailleur de **sa participation financière**, telle que prévue à l'article 2.2 des présentes, attesté par comptable assignataire de la commune ;
  - OU l'acte notarié ou acte authentique pris en la forme administrative attestant **de la remise par la Commune d'un bien immobilier** au Bailleur (terrain, immeuble bâti...) ;
  - OU un état, établi par la Commune, justifiant **de la réalisation de travaux qu'elle effectue** au titre de l'opération « 133 Route des Arnauds - Les Riffauds », attesté du comptable assignataire de la commune.

Le versement des sommes dues s'effectuera sur le compte désigné par le bénéficiaire.

En cas de trop versé, l'excédent de paiement fera l'objet d'un titre de recettes.

## **Article 4 – VALIDITÉ DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DE GRANDANGOULÈME**

Le délai de lancement des travaux, prévus au titre de l'opération « 133 Route des Arnauds - Les Riffauds », est fixé à 60 mois à compter de la signature de la présente convention.

Le non-respect de ce délai entraînera de plein droit la caducité de la présente convention sans qu'aucune des parties ne puisse prétendre à une quelconque indemnisation du fait de cette caducité et ce, à quelque titre que ce soit.

## **Article 5 – PUBLICITÉ ET COMMUNICATION**

Toute action de communication sur l'opération, objet des présentes, devra mentionner l'ensemble des partenaires, notamment par l'apposition de leurs logos respectifs sur chaque support de communication.

## **Article 6 – RESPONSABILITÉ DES TRAVAUX**

En leur qualité de maîtres d'ouvrage, la Commune et le Bailleur assument intégralement la responsabilité des travaux qu'ils réalisent dans le cadre de la présente convention.

## **Article 7 – DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties et ce, jusqu'à la fin de l'opération « 133 Route des Arnauds - Les Riffauds ».

## **Article 8 – MODIFICATIONS**

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant dûment conclu entre les parties.

## **Article 9 – RÉSILIATION**

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas d'inexécution par au moins l'une des parties d'une ou plusieurs de ses obligations contenues dans les diverses clauses. Cette résiliation deviendra effective 1 mois après l'envoi, par la(les) partie(s) plaignante(s), d'une lettre recommandé avec accusé de réception, exposant les motifs de la plainte, à moins que, dans ce délai, la(les) partie(s) défaillante(s) n'ai(en)t satisfait à ses (leurs) obligations ou n'ai(en)t apporté la preuve d'un empêchement constitutif d'un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la(les) partie(s) défaillante(s) de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

## **Article 10 – DIFFÉRENDS - LITIGES**

### **10.1 – Différends**

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

### **10.2 – Litiges**

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Poitiers.

## **Article 11 – ANNEXES**

Fait partie intégrante de la présente convention l'annexe citée dans le corps du texte et telle que rappelée ci-dessous :

- **Annexe 1 : descriptif de l'opération**
- **Annexe 2 : délibération de la Commune concernant ses engagements au titre de l'opération**

Fait à Angoulême, le  
en trois exemplaires originaux,

Pour GrandAngoulême, Par délégation, Pour le Président, Le Vice-président,	Pour Ruelle-sur-Touvre, Le Maire,	Pour Noalis, La Directrice Générale,
---	--------------------------------------	---



**CONVENTION ENTRE GRANDANGOULÈME,  
LA COMMUNE DE SAINT-MICHEL ET NOALIS**

**POUR LA PARTICIPATION À LA RÉALISATION  
DE 8 LOGEMENTS (3 PLAI, 5 PLUS)  
OPÉRATION « IMPASSE DES BRANDES »  
SUR LA COMMUNE DE SAINT-MICHEL**

Entre

**La Communauté d'agglomération de GrandAngoulême**, domiciliée 25 boulevard Besson Bey, 16023 ANGOULÈME Cedex et représentée par son Président,

Ci-après dénommée « **GrandAngoulême** »,

Et

**La commune de Saint-Michel**, sise, 23 rue Joseph Chaumette, 16470 SAINT-MICHEL, représentée par son Maire,

Ci-après dénommée « **La Commune** »,

Et

**NOALIS**, sis, 11 Rue d'Iéna, 16000 ANGOULÈME, représenté par sa Directrice Générale,

Ci-après dénommé « **le Bailleur** »,

VU la délibération n°169 du conseil communautaire du 8 juillet 2021 adoptant le Programme Local de l'Habitat 2021-2027 ;

VU, la délibération n°76 du conseil communautaire du 28 mai 2025 approuvant l'évaluation à mi-parcours du Programme Local de l'Habitat 2021-2027 ;

VU, la délibération n°77 du conseil communautaire du 28 mai 2025 approuvant la modification n°2 du règlement général d'intervention habitat du Programme Local de l'Habitat 2021-2027 ;

VU la décision du président de GrandAngoulême n°XX du XX 2025 approuvant la participation aux opérations de Noalis dans le cadre de l'appel à projet 2025/2026 dont la réalisation de 8 logements locatifs publics (3 PLAI, 5 PLUS) – opération « Impasse des Brandes » sur la commune de Saint-Michel ;

VU la délibération du conseil municipal du XX XX 2025 approuvant l'opération sur le territoire communal et la participation de la commune.

## **ÉTANT PRÉALABLEMENT ÉNONCE QUE**

Au titre de sa politique en matière d'habitat, GrandAngoulême participe à la réalisation de logements locatifs publics (PLUS et PLAI) sur le territoire communautaire.

Dans le cadre de l'opération « Impasse des Brandes », le Bailleur réalise un programme de 8 logements locatifs publics (3 PLAI, 5 PLUS) sur la Commune et sollicite, à ce titre, l'aide financière de GrandAngoulême.

Le projet étant conforme à la politique de l'Habitat au titre du Programme Local de l'Habitat 2021-2027 et répondant aux orientations de l'appel à projet 2025/2026, GrandAngoulême accepte d'apporter son soutien financier selon les modalités définies, d'un commun accord entre les parties, par la présente convention.

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre de l'opération « Impasse des Brandes » à Saint-Michel, ainsi que celles relatives au soutien financier apporté par GrandAngoulême à ce titre.

### **Article 2 – ENGAGEMENTS DES PARTIES**

#### **2.1 – Engagements du Bailleur**

Dans le cadre de l'opération, objet des présentes, le Bailleur s'engage à réaliser 8 logements locatifs publics sur le territoire de la Commune au titre de la production nouvelle de logements publics.

Le descriptif du programme des travaux figure en annexe 1 à la présente convention.

#### **2.2 – Engagements de la Commune**

Conformément au règlement général d'intervention « Habitat », la Commune s'engage à participer à la réalisation par le Bailleur des logements mentionnés à l'article 2.1 ci-dessus et ce, conformément à sa délibération, laquelle figure en annexe 2 à la présente convention.

Cette participation prend la forme d'un apport en nature (foncier, VRD, ...) ou d'un apport en numéraire (subventions). Représentant au minimum 20% du montant de la subvention allouée par GrandAngoulême au Bailleur au titre de l'opération, objet des présentes, la participation de la Commune s'élève à la somme de 3 220 €.

Cette participation conditionne l'aide financière apportée par GrandAngoulême à l'opération, objet de la présente convention. C'est pourquoi, la Commune s'engage à transmettre à GrandAngoulême la(les) pièce(s) justificative(s), prévues à l'article 3 des présentes, permettant d'attester de la réalisation effective de son apport auprès du Bailleur.

#### **2.3 – Engagements de GrandAngoulême**

Sous réserve du respect des engagements de la Commune et du Bailleur, respectivement définis aux articles 2.1 et 2.2 ci-dessus, GrandAngoulême s'engage à participer financièrement à l'opération, objet des présentes, selon les modalités définies à l'article 3 ci-après.

## **Article 3 – PARTICIPATION FINANCIÈRE DE GRANDANGOULÈME**

### **3.1 – Montant de la participation**

Le montant de la subvention allouée par GrandAngoulême au Bailleur s'élève à la somme de **16 100 €** pour la production de 8 logements correspondant uniquement à la grille de critères.

### **3.2 – Modalités de versement**

Le montant de la subvention fera l'objet des trois versements suivants :

- **un premier acompte de 30%,** versé après signature de la convention sur production du justificatif de lancement des travaux (ordre de service) ou compromis de vente dans le cas de VEFA ou acte de vente dans cas de l'acquisition/amélioration ;
- **un acompte intermédiaire de 70%,** versé à la fin des travaux sur production des pièces justificatives suivantes :
  - Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) ;
  - Décompte de dépenses définitif détaillé par nature de dépenses visé par le Bailleur ;
  - Un état du versement par la Commune au Bailleur de **sa participation financière**, telle que prévue à l'article 2.2 des présentes, attesté par comptable assignataire de la commune ;
  - **OU** l'acte notarié ou acte authentique pris en la forme administrative attestant **de la remise par la Commune d'un bien immobilier** au Bailleur (terrain, immeuble bâti...) ;
  - **OU** un état, établi par la Commune, justifiant **de la réalisation de travaux qu'elle effectue** au titre de l'opération « Impasse des Brandes », attesté du comptable assignataire de la commune.

Le versement des sommes dues s'effectuera sur le compte désigné par le bénéficiaire.

En cas de trop versé, l'excédent de paiement fera l'objet d'un titre de recettes.

## **Article 4 – VALIDITÉ DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DE GRANDANGOULÈME**

Le délai de lancement des travaux, prévus au titre de l'opération « Impasse des Brandes », est fixé **à 60 mois** à compter de la signature de la présente convention.

Le non-respect de ce délai entraînera de plein droit la caducité de la présente convention sans qu'aucune des parties ne puisse prétendre à une quelconque indemnisation du fait de cette caducité et ce, à quelque titre que ce soit.

## **Article 5 – PUBLICITÉ ET COMMUNICATION**

Toute action de communication sur l'opération, objet des présentes, devra mentionner l'ensemble des partenaires, notamment par l'apposition de leurs logos respectifs sur chaque support de communication.

## **Article 6 – RESPONSABILITÉ DES TRAVAUX**

En leur qualité de maîtres d'ouvrage, la Commune et le Bailleur assument intégralement la responsabilité des travaux qu'ils réalisent dans le cadre de la présente convention.

## **Article 7 – DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties et ce, jusqu'à la fin de l'opération « Impasse des Brandes ».

## **Article 8 – MODIFICATIONS**

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant dûment conclu entre les parties.

## **Article 9 – RÉSILIATION**

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas d'inexécution par au moins l'une des parties d'une ou plusieurs de ses obligations contenues dans les diverses clauses. Cette résiliation deviendra effective 1 mois après l'envoi, par la(les) partie(s) plaignante(s), d'une lettre recommandé avec accusé de réception, exposant les motifs de la plainte, à moins que, dans ce délai, la(les) partie(s) défaillante(s) n'ai(en)t satisfait à ses (leurs) obligations ou n'ai(en)t apporté la preuve d'un empêchement constitutif d'un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la(les) partie(s) défaillante(s) de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

## **Article 10 – DIFFÉRENDS - LITIGES**

### **10.1 – Différends**

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

### **10.2 – Litiges**

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Poitiers.

## **Article 11 – ANNEXES**

Fait partie intégrante de la présente convention l'annexe citée dans le corps du texte et telle que rappelée ci-dessous :

- **Annexe 1 : descriptif de l'opération**
- **Annexe 2 : délibération de la Commune concernant ses engagements au titre de l'opération**

Fait à Angoulême, le  
en trois exemplaires originaux,

Pour GrandAngoulême, Par délégation, Pour le président, Le Vice-président,	Pour Saint-Michel, Le Maire,	Pour Noalis, La Directrice Générale,
---	---------------------------------	---



**CONVENTION ENTRE GRANDANGOULÊME,  
LA COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE ET NOALIS**

**POUR LA PARTICIPATION À LA RÉALISATION  
DE 49 LOGEMENTS (19 PLAI, 4 PLAI ADAPTÉS, 26 PLUS)  
OPÉRATION « 169 ROUTE DE SAINT JEAN D'ANGÉLY »  
SUR LA COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE**

Entre

**La Communauté d'agglomération de GrandAngoulême**, domiciliée 25 boulevard Besson Bey, 16023 ANGOULÈME Cedex et représentée par son Président,

Ci-après dénommée « **GrandAngoulême** »,

Et

**La commune de Saint-Yrieix-sur-Charente**, sise, 19 avenue de l'Union, 16710 SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE, représentée par son Maire,

Ci-après dénommée « **La Commune** »,

Et

**NOALIS**, sis, 11 Rue d'Iéna, 16000 ANGOULÈME, représenté par sa Directrice Générale,

Ci-après dénommé « **le Bailleur** »,

VU la délibération n°169 du conseil communautaire du 8 juillet 2021 adoptant le Programme Local de l'Habitat 2021-2027 ;

VU, la délibération n°76 du conseil communautaire du 28 mai 2025 approuvant l'évaluation à mi-parcours du Programme Local de l'Habitat 2021-2027 ;

VU, la délibération n°77 du conseil communautaire du 28 mai 2025 approuvant la modification n°2 du règlement général d'intervention habitat du Programme Local de l'Habitat 2021-2027 ;

VU la décision du président de GrandAngoulême n°XX du XX 2025 approuvant la participation aux opérations de Noalis dans le cadre de l'appel à projet 2025/2026 dont la réalisation de 49 logements locatifs publics (19 PLAI, 4 PLAI adaptés, 26 PLUS) – opération « 169 Route de Saint Jean d'Angély » sur la commune de Saint-Yrieix-sur-Charente ;

VU la délibération du conseil municipal du XX XX 2025 approuvant l'opération sur le territoire communal et la participation de la commune.

## **ÉTANT PRÉALABLEMENT ÉNONCE QUE**

Au titre de sa politique en matière d'habitat, GrandAngoulême participe à la réalisation de logements locatifs publics (PLUS et PLAI) sur le territoire communautaire.

Dans le cadre de l'opération « 169 Route de Saint Jean d'Angély », le Bailleur réalise un programme de 49 logements locatifs publics (19 PLAI, 4 PLAI adaptés, 26 PLUS) sur la Commune et sollicite, à ce titre, l'aide financière de GrandAngoulême.

Le projet étant conforme à la politique de l'Habitat au titre du Programme Local de l'Habitat 2021-2027 et répondant aux orientations de l'appel à projet 2025/2026, GrandAngoulême accepte d'apporter son soutien financier selon les modalités définies, d'un commun accord entre les parties, par la présente convention.

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre de l'opération « 169 Route de Saint Jean d'Angély » à Saint-Yrieix-sur-Charente, ainsi que celles relatives au soutien financier apporté par GrandAngoulême à ce titre.

### **Article 2 – ENGAGEMENTS DES PARTIES**

#### **2.1 – Engagements du Bailleur**

Dans le cadre de l'opération, objet des présentes, le Bailleur s'engage à réaliser 49 logements locatifs publics sur le territoire de la Commune au titre de la production nouvelle de logements publics.

Le descriptif du programme des travaux figure en annexe 1 à la présente convention.

#### **2.2 – Engagements de la Commune**

Conformément au règlement général d'intervention « Habitat », la Commune s'engage à participer à la réalisation par le Bailleur des logements mentionnés à l'article 2.1 ci-dessus et ce, conformément à sa délibération, laquelle figure en annexe 2 à la présente convention.

Cette participation prend la forme d'un apport en nature (foncier, VRD, ...) ou d'un apport en numéraire (subventions). Représentant au minimum 20% du montant de la subvention allouée par GrandAngoulême au Bailleur au titre de l'opération, objet des présentes, la participation de la Commune s'élève à la somme de **46 480 €**.

Cette participation conditionne l'aide financière apportée par GrandAngoulême à l'opération, objet de la présente convention. C'est pourquoi, la Commune s'engage à transmettre à GrandAngoulême la(s) pièce(s) justificative(s), prévues à l'article 3 des présentes, permettant d'attester de la réalisation effective de son apport auprès du Bailleur.

#### **2.3 – Engagements de GrandAngoulême**

Sous réserve du respect des engagements de la Commune et du Bailleur, respectivement définis aux articles 2.1 et 2.2 ci-dessus, GrandAngoulême s'engage à participer financièrement à l'opération, objet des présentes, selon les modalités définies à l'article 3 ci-après.

## **Article 3 – PARTICIPATION FINANCIÈRE DE GRANDANGOULÈME**

### **3.1 – Montant de la participation**

Le montant de la subvention allouée par GrandAngoulême au Bailleur s'élève à la somme de **232 400 €** pour la production de 49 logements correspondant uniquement à la grille de critères.

### **3.2 – Modalités de versement**

Le montant de la subvention fera l'objet des trois versements suivants :

- **un premier acompte de 30%,** versé après signature de la convention sur production du justificatif de lancement des travaux (ordre de service) ou compromis de vente dans le cas de VEFA ou acte de vente dans cas de l'acquisition/amélioration ;
- **un acompte intermédiaire de 50%,** versé lors de la mise hors d'air, hors d'eau du (des) bâtiment(s) accueillant les logements réalisés par le Bailleur ;
- **le solde de 20%** versé à la fin des travaux sur production des pièces justificatives suivantes :
  - Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) ;
  - Décompte de dépenses définitif détaillé par nature de dépenses visé par le Bailleur ;
  - Un état du versement par la Commune au Bailleur de **sa participation financière**, telle que prévue à l'article 2.2 des présentes, attesté par comptable assignataire de la commune ;
  - OU l'acte notarié ou acte authentique pris en la forme administrative attestant de la remise par la Commune d'un bien immobilier au Bailleur (terrain, immeuble bâti...) ;
  - OU un état, établi par la Commune, justifiant de la réalisation de travaux qu'elle effectue au titre de l'opération « 169 Route de Saint Jean d'Angély », attesté du comptable assignataire de la commune.

Le versement des sommes dues s'effectuera sur le compte désigné par le bénéficiaire.

En cas de trop versé, l'excédent de paiement fera l'objet d'un titre de recettes.

## **Article 4 – VALIDITÉ DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DE GRANDANGOULÈME**

Le délai de lancement des travaux, prévus au titre de l'opération « 169 Route de Saint Jean d'Angély », est fixé à 60 mois à compter de la signature de la présente convention.

Le non-respect de ce délai entraînera de plein droit la caducité de la présente convention sans qu'aucune des parties ne puisse prétendre à une quelconque indemnisation du fait de cette caducité et ce, à quelque titre que ce soit.

## **Article 5 – PUBLICITÉ ET COMMUNICATION**

Toute action de communication sur l'opération, objet des présentes, devra mentionner l'ensemble des partenaires, notamment par l'apposition de leurs logos respectifs sur chaque support de communication.

## **Article 6 – RESPONSABILITÉ DES TRAVAUX**

En leur qualité de maîtres d'ouvrage, la Commune et le Bailleur assument intégralement la responsabilité des travaux qu'ils réalisent dans le cadre de la présente convention.

## **Article 7 – DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties et ce, jusqu'à la fin de l'opération « 169 Route de Saint Jean d'Angély ».

## **Article 8 – MODIFICATIONS**

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant dûment conclu entre les parties.

## **Article 9 – RÉSILIATION**

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas d'inexécution par au moins l'une des parties d'une ou plusieurs de ses obligations contenues dans les diverses clauses. Cette résiliation deviendra effective 1 mois après l'envoi, par la(les) partie(s) plaignante(s), d'une lettre recommandé avec accusé de réception, exposant les motifs de la plainte, à moins que, dans ce délai, la(les) partie(s) défaillante(s) n'ai(en)t satisfait à ses (leurs) obligations ou n'ai(en)t apporté la preuve d'un empêchement constitutif d'un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la(les) partie(s) défaillante(s) de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

## **Article 10 – DIFFÉRENDS - LITIGES**

### **10.1 – Différends**

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

### **10.2 – Litiges**

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Poitiers.

## **Article 11 – ANNEXES**

Fait partie intégrante de la présente convention l'annexe citée dans le corps du texte et telle que rappelée ci-dessous :

- **Annexe 1 : descriptif de l'opération**
- **Annexe 2 : délibération de la Commune concernant ses engagements au titre de l'opération**

Fait à Angoulême, le  
en trois exemplaires originaux,

Pour GrandAngoulême, Par délégation, Pour le Président, Le Vice-président,	Pour Saint-Yrieix-sur-Charente, Le Maire,	Pour Noalis, La Directrice Générale,
---	--	---